

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-sixième session
Genève, 17 – 19 octobre 2016

COMPILATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 25 au 27 avril 2016, le président a demandé au Secrétariat d'élaborer un questionnaire sur la base de la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon, intitulée "Dessins et modèles industriels et technologies émergentes : similitudes et différences en matière de protection des nouveaux dessins et modèles technologiques" (document SCT/35/6). Le président a également prié le Secrétariat d'établir un document incluant les réponses à ce questionnaire, en vue de sa présentation à la trente-sixième session du SCT.
2. En réponse à cette demande, le Secrétariat a établi et envoyé à tous les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) le *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères* (ci-après dénommé "questionnaire") qui figure à l'annexe II du présent document. Ce questionnaire a également été publié en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe sur le site Web du forum électronique du SCT à l'adresse <http://www.wipo.int/sct/fr/>.
3. Le 12 août 2016, c'est-à-dire à l'échéance du délai prévu pour renvoyer le questionnaire rempli à l'OMPI, le Secrétariat avait reçu des réponses des États membres ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie,

Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monténégro, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine (44). Les organisations intergouvernementales ci-après ont également répondu au questionnaire : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (2).

4. À la trente-sixième session du SCT tenue à Genève du 17 au 19 octobre 2016, le Secrétariat a présenté une *Compilation des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères* (document SCT/36/2). Après délibération, le président a demandé au Secrétariat

- d'inviter les États membres à soumettre des réponses supplémentaires ou révisées au *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères*,
- d'inviter les ONG accréditées à communiquer leurs commentaires et observations sur le sujet, compte tenu de leur expérience,
- de synthétiser toutes les réponses, ainsi que tous les commentaires et observations reçus dans une version révisée du document SCT/36/2 à présenter à la prochaine session du SCT et
- d'établir un document analysant les réponses, commentaires et observations reçus, pour examen par le SCT à sa prochaine session.

5. En réponse à cette demande, le 15 novembre 2016, le Secrétariat a adressé une circulaire aux États membres pour les inviter à soumettre des réponses supplémentaires ou révisées au questionnaire et une circulaire aux ONG accréditées pour les inviter à communiquer leurs commentaires et observations, dans les deux cas le 15 janvier 2017 au plus tard. Le Secrétariat a reçu des réponses supplémentaires des États membres ci-après : Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Honduras, Hongrie, Kirghizistan, Nouvelle-Zélande, Ouganda et République de Corée (15). Les États membres ci-après ont soumis des réponses révisées : Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Norvège, Philippines, République de Corée et République de Moldova (7). Une organisation intergouvernementale, l'EUIPO, a également soumis des réponses révisées. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont communiqué leurs commentaires et observations : Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce) (5).

6. Le présent document contient une synthèse de toutes les réponses au questionnaire, présentées sous forme de tableau (voir l'annexe I). Les observations des États membres et des organisations intergouvernementales sont reproduites intégralement à la fin de la question correspondante. Les observations des ONG renvoyant expressément à une question sont également reproduites intégralement à la fin de la question correspondante. Le texte complet des communications faites par les ONG est publié sur le site Web du forum électronique du SCT à l'adresse <http://www.wipo.int/sct/en/comments/>.

7. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[Les annexes suivent]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. SYSTÈMES DE PROTECTION.....	3
Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes, les polices/fontes de caractères?	3
Question 2 – La protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue dans votre ressort juridique par une ou plusieurs des lois suivantes :	13
Question 3 – Si les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes ou les polices/fontes de caractères peuvent être protégées dans votre ressort juridique par différents droits de propriété intellectuelle, tels que le droit d’auteur et un droit de dessin ou modèle (y compris un brevet de dessin ou modèle, un dessin ou modèle enregistré ou un dessin ou modèle non enregistré), dans quelle mesure ces droits se chevauchent-ils?.....	24
II. DEMANDE DE BREVET OU D’ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL.....	32
Question 4 – Comment une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/ fonte de caractères peut-elle être représentée dans une demande de brevet ou une demande d’enregistrement de dessin ou modèle industriel dans votre ressort juridique?	32
Question 5 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales qui s’appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées (images avec effet de mouvement, de transformation, de transition, de changement de couleur ou autre)?	40
Question 6 – Quelles sont les exigences supplémentaires ou particulières qui s’appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées?	45
Question 7 – Une interface utilisateur graphique ou une icône peut-elle être brevetée/enregistrée <i>en tant que telle</i> (c’est-à-dire, indépendamment du produit qui l’incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée : p. ex. : smartphone, tablette, écran d’ordinateur)?	51
Question 8 – Si, dans votre ressort juridique, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être brevetée/enregistrée <i>en tant que telle</i> , comment doit-elle être représentée dans une demande de brevet ou d’enregistrement de dessin ou modèle industriel?	57
Question 9 – Les lettres, chiffres, mots ou symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône peuvent-ils faire l’objet d’une revendication de non-protection?	61
Question 10 – Une interface utilisateur graphique ou une icône est-elle exclue de la protection si elle ne s’affiche que <i>temporairement</i> lors du chargement d’un programme?67	
Question 11 – Les polices/fontes de caractères peuvent-elles être enregistrées en tant que <i>série</i> ?	71
Question 12 – En ce qui concerne les polices/fontes de caractères, existe-t-il des exigences de représentation de la série complète de caractères (toutes les lettres de l’alphabet, par exemple) ou d’un groupe représentatif de caractères dans la police/ fonte considérée?.....	75

III.	EXAMEN DE LA DEMANDE	82
	Question 13 – Dans la mesure où votre office de propriété intellectuelle procède à un examen quant au fond des demandes de brevet ou d’enregistrement de dessin ou modèle industriel, quels sont les critères applicables aux demandes de protection d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/fonte de caractères?	82
	Question 14 – Les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères diffèrent-ils de ceux qui s’appliquent aux autres dessins et modèles industriels?	93
	Question 15 – Avez-vous d’autres observations à formuler sur l’examen des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes ou des polices/fontes de caractères effectué par votre office de propriété intellectuelle?	96
IV.	ÉTENDUE ET DURÉE DE LA PROTECTION.....	99
	Question 16 – L’étendue de la protection des dessins ou modèles d’interfaces utilisateurs graphiques, d’icônes ou de polices/fontes de caractères est-elle limitée par le classement du modèle ou dessin industriel?	99
	Question 17 – La protection d’une interface utilisateur graphique ou d’une icône obtenue en relation avec un produit (par exemple, un smartphone) serait-elle opposable à l’utilisation de la même interface utilisateur graphique ou icône en relation avec un autre produit (par exemple, l’afficheur électronique d’une voiture)?	103
	Question 18 – La durée de la protection des dessins ou modèles d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/fonte de caractères est-elle la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels?.....	108

I. SYSTÈMES DE PROTECTION

Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes, les polices/fontes de caractères?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Arabie saoudite	Oui	Oui	Oui
Argentine	Oui	Oui	Oui
Australie	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui
Bélarus	Oui	Oui	Oui
Brésil	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Canada	Oui	Oui	Oui
Chili	Oui	Oui	Oui
Chine	Oui	Oui	Oui
Chypre	Non	Non	Non
Colombie	Oui	Oui	Non
Costa Rica	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui
Honduras	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui
Israël	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Japon	Oui	Oui	Non
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui
Kirghizistan	Non	Non	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Malaisie	Oui	Oui	
Mexique	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui
Oman	Oui	Oui	Oui
Ouganda	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Pérou	Oui	Oui	Non
Philippines	Oui	Oui	
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
République de Corée	Oui	Oui	Oui

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
République de Moldova	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui
Singapour	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui
EUIPO	Oui	Oui	Oui
OAPI	Oui	Oui	Non

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Australie

L'Australie possède un système de protection des dessins et modèles, du droit d'auteur et des marques qui, dans certains cas, s'applique également aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères.

En ce qui concerne la législation sur les dessins et modèles, la protection se limite aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères pour un produit "inactif". Cela vient du fait que les éléments visuels du "produit" doivent être examinés lorsque le produit est "inactif" (c'est-à-dire éteint). L'élément visuel (p. ex. une icône) n'est pas visible sur un écran d'ordinateur lorsque celui-ci est éteint. Par conséquent, lorsque l'on détermine si le dessin ou modèle enregistré est nouveau ou pourvu de caractère distinctif, l'icône n'est pas visible, le produit examiné étant simplement un écran d'ordinateur vide identique ou semblable à d'autres écrans d'ordinateur de l'état de la technique.

Autriche

On trouvera des exemples d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères enregistrées auprès de l'Office autrichien des brevets à l'adresse

<https://www.tmdn.org/tmdsview-web/welcome>.

Icônes et interfaces utilisateurs graphiques : classe de Locarno : 14.04

Fontes de caractères : classe de Locarno : 18.03

Brésil

La protection prévue pour les polices de caractères dans le cadre de la loi sur les dessins et modèles fait l'objet d'un réexamen.

Canada

Les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent être considérées comme un élément décoratif lorsqu'elles s'appliquent à un produit fini, selon la

Loi sur les dessins industriels. Les polices/fontes de caractères qui ne s'appliquent pas à un article fini ne peuvent pas être enregistrées en tant que dessin ou modèle industriel.

Chili

Nous appliquons les règles générales prévues dans notre législation. Nous ne disposons pas d'une réglementation particulière pour ces types de dessins et modèles.

Chine

Ces trois types d'objets sont protégés par différentes lois.

Colombie

Notre législation ne prévoit aucune disposition particulière relative à ces domaines. En revanche, elle prévoit une protection pour les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes en tant que dessins bidimensionnels.

Costa Rica

Bien que notre office examine rarement des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des fontes de caractères, celles-ci sont couvertes par les procédures applicables aux dessins et modèles industriels bidimensionnels.

Par "interface utilisateur graphique", on entend une série d'éléments graphiques perceptibles dans un environnement graphique, généralement sur un écran ou projetés sur un dispositif, permettant aux utilisateurs d'obtenir des informations et d'exécuter des fonctions. L'interface graphique peut être dynamique, c'est-à-dire qu'elle se transforme selon la progression de la communication utilisateur-dispositif.

Par "icône", on entend un des éléments graphiques qui apparaissent dans l'interface graphique et qui ont généralement leur propre signification.

Les polices/fontes de caractères doivent représenter tout l'alphabet, les symboles et les chiffres entrant dans la composition d'un texte, dans différentes tailles. Par exemple, ce qui distingue la police "Times" de la police "Eras". Bien entendu, elles doivent satisfaire aux critères que sont la nouveauté, l'originalité et le caractère individuel, comme dans le cas des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes, pour pouvoir être protégées en tant que dessin ou modèle industriel.

Honduras

Oui, pour les interfaces utilisateurs graphiques et les polices/fontes de caractères. La protection est assurée par la loi sur le droit d'auteur, décret n° 4-99-E, car celles-ci sont considérées comme des programmes d'ordinateur.

Les icônes, à l'instar des dessins et modèles industriels, du fait qu'elles ont une forme bidimensionnelle, sont protégées par la loi sur la propriété industrielle, décret n° 12-99-E.

Malaisie

Oui, si elle est conforme à la définition du terme "dessin ou modèle industriel" qui figure dans la loi de 1996 sur les dessins et modèles industriels de la Malaisie et si l'interface utilisateur graphique ou l'icône est incorporée dans le produit dans lequel elle sera utilisée.

Mexique

La législation nationale n'établit pas de liste d'objets pouvant être protégés, mais elle donne des définitions générales pour déterminer si un élément particulier peut être protégé. À cet égard, les articles 9, 10 et 32 de la loi sur la propriété industrielle prévoient que les dessins et modèles industriels peuvent être protégés par un enregistrement et que ces dessins et modèles industriels comprennent

- a) les dessins industriels consistant en une combinaison de figures, de lignes ou de couleurs qui est incorporée à un produit industriel à des fins d'ornementation ou qui lui donne une apparence particulière et caractéristique, et
- b) les modèles industriels constitués par toute forme tridimensionnelle servant de type ou de patron pour la fabrication d'un produit industriel, qui lui donne une apparence particulière sans impliquer d'effet technique.

Par conséquent, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères sont couvertes par la définition des dessins et modèles industriels et peuvent donc être enregistrées.

Monténégro

Les dispositions générales de la législation s'appliquent à tout type de dessin ou modèle industriel et il n'existe aucune disposition particulière concernant les types d'objets susmentionnés.

Norvège

Une police de caractères peut être illustrée au moyen d'un document montrant toutes les lettres de l'alphabet, tous les chiffres et une phrase montrant un exemple d'utilisation de la police de caractères. La protection concerne essentiellement l'aspect extérieur de la police de caractères et non pas le fait qu'elle soit destinée à être utilisée dans des programmes d'ordinateur ou dans des procédés d'impression traditionnels.

Nouvelle-Zélande

Veillez noter que la législation de la Nouvelle-Zélande en matière de propriété intellectuelle ne prévoit pas expressément de protection pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes. De fait, les tribunaux néo-zélandais ne disposent pas de données précises sur la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes dans le cadre de la législation nationale. Les réponses fournies ci-dessous ne doivent pas être interprétées comme des avis juridiques sur la législation néo-zélandaise ou comme une garantie de la protection de ces éléments en Nouvelle-Zélande.

Selon la pratique en vigueur à l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ), l'aspect figé d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône, dans le sens où elle constitue un nouveau motif ou un "motif ornemental" appliqué à un écran d'affichage, peut être enregistré en tant que dessin ou modèle selon la loi de 1953 sur les dessins et modèles. La validité de ces enregistrements n'a pas été examinée dans les tribunaux nationaux. La loi sur les dessins et modèles ne prévoit aucune disposition expresse concernant l'enregistrement des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes ou des polices/fontes de caractères.

Les interfaces utilisateurs graphiques, icônes et polices/fontes de caractères peuvent être protégées en tant qu'œuvre d'art au sens de la loi de 1994 sur le droit d'auteur, pour autant qu'elles satisfassent aux critères correspondants d'originalité, etc.

Une icône peut être enregistrée en tant que marque si elle satisfait aux critères prévus dans la loi de 2002 sur les marques de commerce.

Le fonctionnement des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes peut être protégé par le droit des brevets, pour autant que les revendications ne visent pas des “programmes d'ordinateur en tant que tels” (article 11 de la loi de 2013 sur les brevets). La protection par brevet ne couvrirait pas l'apparence, figée ou non, des interfaces utilisateurs graphiques ou des icônes.

Pays-Bas

La protection est fondée à la fois sur la législation nationale (brevets, droits d'auteur) et sur celle du Benelux (marques et dessins et modèles).

Pérou

Selon l'article 113 de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine, est considérée comme dessin ou modèle industriel l'apparence particulière d'un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, toute ligne, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit.

Philippines

Nous prévoyons une protection pour les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes. Dans le cadre de la loi sur les dessins et modèles industriels, celles-ci peuvent être protégées en tant qu'article manufacturé. Dans le cadre du droit d'auteur, elles peuvent être protégées en tant que dessins ou illustrations, ou même de compilations.

République de Corée

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées lorsqu'elles sont représentées sur un dessin, avec le produit qui l'incorpore sur un dessin, et l'application du produit devrait être indiquée (par exemple une interface utilisateur graphique pour un téléphone mobile).

Le terme “icône” renvoie à un élément d'une interface utilisateur graphique qui ne peut être protégé indépendamment. En d'autres termes, une interface utilisateur graphique peut être protégée qu'elle contienne ou non des icônes ou des images.

Les polices de caractères peuvent être protégées en vertu de l'article 2.2 de la loi sur la protection des dessins et modèles si elles satisfont aux critères prévus par la loi : le terme “police de caractères” désigne une série de caractères (y compris les chiffres, les signes de ponctuation et les symboles) dans un style présentant des caractéristiques communes, pour l'enregistrement, le marquage ou l'impression.

République de Moldova

Exemples :

Interfaces utilisateurs graphiques, classe 14-04

(http://agepi.gov.md/sites/default/files/bopi/BOPI_09_2012.pdf#page=117, BOPI 9/2012, p. 133-135, demande f 2012 0071)



Icônes, classe 14-04; 32-00

(http://agepi.gov.md/sites/default/files/bopi/BOPI_02_2016.pdf#page=121, BOPI 2/2016, p. 131-137, demande f 2015 0093)



(http://agepi.gov.md/sites/default/files/bopi/BOPI_06_2015.pdf#page=117, BOPI 6/2015, p. 147-150, demande f 2015 0042)



Polices/fontes de caractères, classe 18-03

(http://agepi.gov.md/sites/default/files/bopi/BOPI_10_2013.pdf#page=115, BOPI 10/2013, p. 126-129, demande f 2012 0116)

A Ă Â Ã Ä Å Ç Ð Ñ Ò Ó Ô Õ Ö × Ø Ù Ú Û Ü Ý Þ ß à á â ã

А Б В Г Д Е Ж Ж З И Й К Л М Н О П Р С Т У
Ф Х Ц Ч Ш Щ Ъ Ы Ь Э Ю Я Ё

Roumanie

Ces types de produits sont protégés conformément à la définition générale d'un "dessin ou modèle".

Dessin ou modèle – "l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit, en deux ou trois dimensions, qui résulte de la combinaison des principales caractéristiques, notamment des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation" (article 3.1)d) de la loi n° 129/1992 sur la protection des dessins et modèles industriels).

Produit – “tout article produit à partir d'un procédé industriel ou artisanal contenant notamment des éléments conçus pour être assemblés en un produit complexe, emballage, présentation, arrangements, symboles graphiques, symboles typographiques; les programmes d'ordinateur ne sont pas considérés comme des produits” (article 3.1)d) de la loi n° 129/1992 sur la protection des dessins et modèles industriels).

Royaume-Uni

Dessins et modèles : l'aspect visuel uniquement, les logiciels ne sont pas protégés.

Marques : les icônes sont plus susceptibles d'être protégées, éventuellement les fontes. Il n'est pas facile d'obtenir la protection des interfaces utilisateurs graphiques, bien que cela soit possible sur la base d'éléments concrets.

Droit d'auteur : les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être protégées par la législation européenne (et donc la législation britannique), comme le prévoit la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, pour autant que l'original de l'œuvre soit une création intellectuelle propre à son auteur. La législation britannique prévoit des catégories particulières d'œuvres pouvant être protégées par le droit d'auteur. Pour être protégée, l'œuvre doit appartenir à l'une de ces catégories. La catégorie la plus appropriée pour les interfaces utilisateurs graphiques serait celle des œuvres littéraires (bases de données et programmes d'ordinateur) ou celle des œuvres artistiques (œuvres graphiques). Ces droits couvriraient les composantes d'une interface utilisateur graphique (voir ci-dessous) plutôt que l'interface utilisateur graphique dans son ensemble. La CJUE a jugé que la protection prévue par le droit d'auteur ne s'appliquait pas aux interfaces utilisateurs graphiques en vertu de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui prévoyait uniquement la protection de “toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur”.

La CJUE a jugé que cette protection ne s'étendait pas aux interfaces utilisateurs graphiques du fait que celles-ci comprenaient seulement un élément du programme d'ordinateur, et non pas son expression. Dans sa décision relative à l'affaire BSA c. Ministervo Kultury, la Cour a jugé que la directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur s'appliquait à “toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur” et aux travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, mais pas aux idées et principes qui étaient à la base de ses interfaces. Les interfaces utilisateurs graphiques sont un des éléments d'un programme d'ordinateur avec lesquels les utilisateurs interagissent pour utiliser le programme d'ordinateur; elles ne permettent pas sa reproduction et ne constituent pas une forme d'expression du programme au sens de la directive.

Icônes : les icônes peuvent être protégées par la législation britannique sur le droit d'auteur en tant qu'“œuvres artistiques”. Le droit d'auteur sur une œuvre artistique s'éteint 70 ans après la mort de son créateur. Au Royaume-Uni, le droit d'auteur s'applique uniquement aux œuvres originales qui sont une création intellectuelle propre à leur auteur.

Polices de caractères/de fontes : les polices de caractères/de fontes peuvent être protégées par le droit d'auteur en tant qu'œuvres artistiques, et à la fois les polices de caractères et chaque lettre individuelle peuvent être protégées. Cependant, l'article 54 de la loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets prévoit une exception qui autorise d'utiliser normalement une police de caractères en dactylographie, composition de texte ou impression, ou de posséder un ordinateur aux fins de cette utilisation. Par conséquent, le fait d'utiliser une fonte de caractères pour écrire un texte ou pour l'imprimer, ou de posséder un ordinateur pour composer ce texte ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur, pour autant que cette fonte de caractères ait été obtenue de façon légale dans un premier temps (par exemple moyennant

une licence via un logiciel de traitement de texte). Il est néanmoins interdit d'importer ou d'exploiter des objets spécialement conçus ou adaptés pour établir des documents dans une police de caractères donnée, sans une autorisation ou une licence. Par exemple, il est interdit de vendre une imprimante comprenant une fonte de caractères protégée, des jeux de fontes de caractères ou un logiciel de traitement de texte comprenant cette fonte de caractères, sans une licence.

Lorsque ces objets sont légalement commercialisés, la protection dure 25 ans seulement. (Ces éléments figurent à l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets et sont conformes à l'article 9 de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui prévoit le maintien d'autres dispositions concernant les caractères typographiques).

En résumé, bien qu'il n'existe aucune protection pour les interfaces utilisateurs graphiques dans la législation britannique sur le droit d'auteur, il est possible de protéger des parties d'une interface utilisateur graphique, y compris la police de caractères et les icônes. En réalité, cela constitue déjà une protection efficace pour une interface utilisateur graphique.

Singapour

À Singapour, il est possible d'obtenir la protection pour des interfaces utilisateurs graphiques, pour des icônes et pour des polices/fontes de caractères, pour autant que soient satisfaites les conditions prévues par la loi sur les dessins et modèles enregistrés, la loi sur les marques et la loi sur le droit d'auteur.

Pour être protégé en tant que dessin ou modèle par la loi sur les dessins et modèles enregistrés, l'objet revendiqué en tant que "dessin ou modèle", qu'il s'agisse d'une interface utilisateur graphique, d'une icône, d'une police/fonte de caractères, etc., doit satisfaire à la définition d'un "dessin ou modèle" prévue par notre loi sur les dessins et modèles enregistrés. On entend par "dessin ou modèle" les éléments de forme, de configuration, de type ou d'ornementation. En outre, il faut également que le dessin ou modèle soit "appliqué à un objet par un procédé industriel". Le "produit" pour lequel la protection est demandée doit aussi appartenir à l'une des classes et sous-classes prévues à la troisième annexe du règlement sur les dessins et modèles enregistrés. En général, l'enregistrement de polices/fontes de caractères est autorisé pour autant que celles-ci satisfassent à la définition d'un "dessin ou modèle" prévue par la loi sur les dessins et modèles enregistrés. Nous exigeons en outre que le déposant ne revendique pas la protection à l'égard des lettres, symboles, chiffres, mots, etc. Pour être protégé en tant que marque par la loi sur les marques, le signe à enregistrer en tant que marque doit tout d'abord satisfaire à la définition d'un "signe" prévue par la loi sur les marques, puis remplir aussi les conditions habituelles pour obtenir la protection d'une marque, par exemple en ce qui concerne le caractère distinctif.

Pour être protégée en tant qu'œuvre artistique par la loi sur le droit d'auteur, l'œuvre artistique doit être originale (il doit y avoir un certain niveau d'effort indépendant dans la création de l'œuvre).

Ukraine

Il n'existe pas de dispositions particulières dans la loi sur la protection des droits relatifs aux dessins et modèles industriels ou dans la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères.

Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères ne sont pas exclus de la protection.

EUIPO

Selon le règlement sur les dessins ou modèles communautaires, tout article industriel ou artisanal peut être l'objet d'un dessin ou modèle.

Les symboles graphiques et les caractères typographiques sont expressément mentionnés dans la définition réglementaire en tant qu'exemples de tels produits.

Les icônes sont couvertes par la notion générale de symboles graphiques.

Les interfaces utilisateurs graphiques sont également acceptées en tant que produits dont l'apparence peut être un dessin ou modèle. Sont toutefois exclus les programmes d'ordinateur.

OAPI

Notre législation sur les dessins et modèles industriels (article premier de l'annexe IV de l'Accord de Bangui) protège en tant que dessin ou modèle industriel tout assemblage de lignes ou de couleurs et toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type à la fabrication d'un produit industriel ou artisanal.

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes sont régulièrement protégées en vertu de cette législation.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Le comité des dessins et modèles de l'INTA souhaite faire les observations générales ci-après en ce qui concerne les travaux du SCT relatifs aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères :

1. Au cours des 10 dernières années, on a observé partout dans le monde une utilisation croissante des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères.
2. En ce qui concerne les dessins et modèles, on constate que les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères ont souvent un niveau élevé d'innovation visuelle.
3. Du point de vue du consommateur, celui-ci est désormais capable d'associer certaines interfaces utilisateurs graphiques, icônes et polices/fontes de caractères à certains fabricants et fournisseurs de services.
4. Comme le succès commercial d'un produit ou d'un service dépend souvent du caractère créatif ou innovant des dessins et modèles choisis, il importe de protéger les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères pour pouvoir mieux distinguer les produits sur le marché.
5. Très souvent, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères sont un élément essentiel de la marque de l'entreprise. Elles doivent donc être considérées comme faisant partie du portefeuille global de propriété intellectuelle de l'entreprise et protégées par un cadre juridique approprié.

6. Le fait de prévoir une protection pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères favoriserait également le développement technologique et économique dans de nombreux secteurs.

7. Souvent, la durée de vie de ce type de technologie est très courte. L'octroi d'une protection serait donc bienvenu. Bien entendu, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères pourraient être protégées par différents droits de propriété intellectuelle (tels que le droit d'auteur et le droit des marques).

8. Le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères doivent être protégés. En ce qui concerne le Questionnaire sur les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères, il semblerait qu'il ait été adressé aux États membres pour connaître la situation actuelle en ce qui concerne leur législation nationale en la matière.

Plutôt que de faire des commentaires sur la législation en vigueur dans chaque État membre, le comité des dessins et modèles de l'INTA souhaiterait faire des commentaires sur certaines questions dans le but de présenter, au nom des concepteurs et autres utilisateurs du système d'enregistrement des dessins et modèles, ce qui pourrait être une position commune sur les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis qu'une protection devrait être prévue pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères.

En ce qui concerne la note de bas de page n° 2 du questionnaire, le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères devraient être protégées, indépendamment de toute forme de protection disponible pour les programmes d'ordinateur ou tout autre moyen mécanique utilisé pour leur création.

Le comité des dessins et modèles de l'INTA considère qu'une protection devrait être prévue pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères, même si celles-ci sont projetées sur un écran ou si elles apparaissent uniquement lorsque la technologie est employée.

JPAA

Aucune protection n'est prévue en général pour les polices/fontes de caractères. Si elles présentent des aspects créatifs, elles peuvent être en partie protégées au titre de la loi sur le droit d'auteur. Toutefois, ces aspects créatifs sont difficiles à démontrer.

MARQUES

L'association est étonnée d'apprendre qu'apparemment, dans certains États membres (p. ex. l'Allemagne et la Suède), les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes ne sont pas protégées en vertu de la loi les marques. Cela vient peut-être du fait que la définition d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône varie d'un pays à l'autre. Par exemple, une icône peut représenter l'image d'une "application", qui pourrait également être définie comme un logo pouvant lui être protégé en vertu de la législation sur les marques dans la plupart des pays du monde.

I. SYSTÈMES DE PROTECTION

Question 2 – La protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue dans votre ressort juridique par une ou plusieurs des lois suivantes :

État ou organisation intergouvernementale	Loi sur les brevets			Loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés			Loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés			Loi sur le droit d'auteur			Loi sur les marques			Loi sur la concurrence déloyale			Autre
	Interfaces utilisateurs graphiques	icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	icônes	Polices/fontes de caractères	
Afrique du Sud	■	■	■	■	■	■				■	■	■		■					
Allemagne				■	■	■				■	■				■	■			
Arabie saoudite				■	■	■													
Argentine				■	■	■													
Australie				■	■	■				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Autriche				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Azerbaïdjan	■	■	■																
Bélarus	■	■	■							■	■	■	■	■	■				
Bésil				■	■	■						■							
Bulgarie				■	■	■													
Canada				■	■	■				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Chili	■	■	■							■	■	■			■	■	■	■	■
Chine	■	■								■	■	■		■	■				
Chypre																			
Colombie				■	■														
Costa Rica																			
Croatie				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Danemark				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Espagne				■	■	■	■	■	■	■	■	■							
Estonie				■	■	■				■	■	■	■	■	■				
États-Unis d'Amérique	■	■	■							■	■		■	■					
Fédération de Russie	■	■	■							■	■	■	■	■					
Finlande				■	■	■	■	■	■					■					
France				■	■	■				■	■	■	■	■	■				
Géorgie				■	■	■				■	■	■	■	■					
Honduras		■								■		■		■					
Hongrie				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Islande				■	■	■													
Israël				■	■	■				■	■	■	■	■	■				
Italie	■			■	■	■				■	■	■	■	■	■	■			
Japon				■	■					■*	■*	■*	*	*		■*	■*	■*	■*
Kazakhstan	■	■	■																
Kirghizistan																			
Lettonie				■	■	■	■	■	■	■	■	■							
Lituanie				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Malaisie				■	■					■	■	■	■	■	■				
Mexique				■	■	■						■	■	■					

État ou organisation intergouvernementale	Loi sur les brevets			Loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés			Loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés			Loi sur le droit d'auteur			Loi sur les marques			Loi sur la concurrence déloyale			Autre
	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/Fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/Fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/Fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/Fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/Fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/Fontes de caractères	
Monténégro				■	■	■				■	■	■							
Norvège				■	■	■				■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Nouvelle-Zélande				■	■					■	■	■		■					
Oman										■	■	■							
Ouganda				■						■		■		■					
Pays-Bas				■	■	■				■	■	■		■					
Pérou				■	■														
Philippines																			
Pologne				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Portugal				■	■	■	■	■	■						■	■	■	■	
République de Corée				■	■	■				■	■		■	■	■	■	■	■	
République de Moldova				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
République tchèque				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Roumanie				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Royaume-Uni				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Serbie				■	■	■													
Singapour				■	■	■				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■*
Slovaquie				■	■	■				■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Suède				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■*
Suisse				■	■	■				■	■	■		■					
Turquie				■	■	■				■	■	■		■		■	■	■	
Ukraine	■	■	■							■	■	■							
EUIPO				■	■	■	■	■	■				■	■	■				
OAPI	■			■	■					■	■		■	■		■	■		

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Allemagne

Les programmes d'ordinateur en tant que tels peuvent seulement être protégés par la loi sur le droit d'auteur.

Australie

Législation australienne sur les dessins et modèles : la protection applicable aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères en vertu du système australien des dessins et modèles se limite aux éléments visuels d'un produit "au repos" et est expliquée plus en détail ci-dessous.

Conformément à la législation australienne, un dessin ou modèle peut être enregistré sur la base d'un examen quant à la forme, sans procéder à un examen quant au fond. Un dessin ou modèle enregistré confère au propriétaire un droit d'utilisation exclusif. Toutefois, pour que le propriétaire soit habilité à faire respecter ce droit (par exemple en cas d'atteinte portée à ce droit), le dessin ou modèle doit faire l'objet d'un examen quant au fond, être jugé nouveau et présenter un caractère distinctif, et un certificat d'examen doit être établi.

Si les demandes relatives à des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères peuvent passer avec succès les contrôles quant à la forme préalables à l'enregistrement (lorsqu'ils s'appliquent à un "produit") et potentiellement obtenir l'enregistrement, elles risquent de rencontrer des difficultés lors de l'examen quant au fond.

Législation australienne sur les marques : les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes pourraient faire l'objet d'une protection en tant que marque lorsqu'elles sont suffisamment distinctives pour les biens ou services concernés. Les polices/fontes de caractères sont peu susceptibles d'être protégées elles-mêmes en tant que marque en raison de l'absence de caractère distinctif. En revanche, le nom d'une police/fonte de caractères originale pourrait obtenir une protection en tant que marque.

Législation australienne sur le droit d'auteur : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent être protégées par le droit d'auteur lorsqu'elles sont suffisamment originales.

Loi australienne sur la concurrence déloyale : le droit australien des consommateurs interdit, dans le cadre des échanges et du commerce, d'adopter des comportements qui sont ou qui risquent d'être de nature à induire en erreur ou trompeurs. Cela peut donner lieu à une protection pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères dès lors que l'utilisation non autorisée de celles-ci aboutit (ou risque d'aboutir) à ce que des personnes soient trompées ou induites en erreur au sujet de leur origine commerciale.

Canada

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées en vertu de différentes lois canadiennes sur la propriété intellectuelle, pour autant qu'elles satisfassent aux critères permettant de bénéficier de cette protection. Les polices/fontes de caractères peuvent être considérées comme un élément décoratif qui s'applique à un article fini selon la loi sur les dessins industriels. Les polices/fontes de caractères qui ne s'appliquent pas à un article fini sont considérées comme des dessins ou modèles industriels ne pouvant pas être enregistrés.

Les polices/fontes de caractères, si elles sont considérées comme des œuvres d'art, sont couvertes par la loi sur le droit d'auteur.

Chine

Certaines icônes et fontes peuvent être protégées en vertu de la loi sur les marques et de la loi sur le droit d'auteur.

Colombie

La loi sur les dessins et modèles industriels protège les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes.

Costa Rica

Pas expressément.

Croatie

Concernant la loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés, la protection sur le territoire de la République de Croatie est prévue dans le cadre législatif de l'Union européenne, plus précisément le règlement du Conseil (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires pour un dessin ou modèle communautaire non enregistré.

S'agissant de la protection par le droit d'auteur, la loi croate sur le droit d'auteur et les droits connexes définit ce qu'est une œuvre protégée par le droit d'auteur à l'article 5.1) : "une création intellectuelle originale dans le domaine littéraire, scientifique et artistique, qui présente un caractère individuel, de quelque manière et sous quelque forme d'expression que ce soit, quel qu'en soit le type, la valeur ou le motif...".

Pour ce qui est de la loi sur les marques, la législation croate prévoit la protection de la police/fonte de caractères, mais pas du dessin ou modèle de la police/fonte de caractères.

Les dispositions relatives à la concurrence déloyale qui s'appliquent sont prévues à l'article 63 de la loi croate sur le commerce : "Est notamment considérée comme une pratique commerciale déloyale au sens de la présente loi : ... la vente de biens arborant des étiquettes, des données ou une apparence qui prêtent ou sont susceptibles de prêter à confusion quant à l'origine, au mode de fabrication, à la quantité, à la qualité ou à d'autres caractéristiques des biens...".

Danemark

Notre ressort juridique ne prévoit pas la protection des interfaces utilisateurs graphiques d'une manière générale. Certains éléments des interfaces utilisateurs graphiques peuvent être protégés. Par exemple, "l'écran de visualisation et interface utilisateur" est protégé exclusivement, en tant que "dessin ou modèle industriel enregistré" et en vertu de la "protection des dessins et modèles non enregistrés (UE)", tel qu'il apparaît et non du fait de ses fonctions techniques.

Concernant la protection des interfaces utilisateurs graphiques par la loi sur le droit d'auteur : le texte, le son, la vidéo, le code source et les images graphiques sont protégés de toute imitation déplacée pour autant que les conditions minimales en matière d'originalité soient remplies.

Le logo/nom de marque de l'interface utilisateur graphique peut être protégé en tant que marque.

La loi sur la concurrence déloyale prévoit une protection supplémentaire des autres droits de propriété intellectuelle.

Estonie

La loi estonienne sur le droit d'auteur prévoit une large protection pour les résultats originaux dans le domaine littéraire, artistique et scientifique. Selon l'article 4.2), on entend par "œuvre" tout résultat original dans le domaine littéraire, artistique ou scientifique qui se présente sous une forme objective et peut être perçu et reproduit dans cette forme, directement ou au moyen de dispositifs techniques. Une œuvre est originale si elle constitue une création propre à son auteur. Par conséquent, une interface utilisateur graphique, une icône ou une police de caractères pourrait être protégée par le droit d'auteur pour autant qu'elle remplisse les

conditions de la définition du terme “œuvre”. Aucun jugement n’ayant toutefois été rendu en la matière, on pourrait se référer à une décision de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) : dans l’affaire C-393/09, il a été décidé qu’“une interface utilisateur graphique ne constitue pas une forme d’expression d’un programme d’ordinateur au sens de l’article 1.2) de la Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d’ordinateur et ne peut pas être protégée par le droit d’auteur en tant que programme d’ordinateur en vertu de cette directive. Néanmoins, l’interface en question peut être protégée par le droit d’auteur en tant qu’œuvre par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information si elle est une création intellectuelle propre à l’auteur”.

États-Unis d’Amérique

Interfaces utilisateurs graphiques et icônes : les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes des dessins et modèles peuvent être protégées dans le cadre des régimes de brevets de dessin ou modèle, du droit d’auteur et de l’habillage commercial aux États-Unis d’Amérique. Le système et la législation en matière de brevets de dessin ou modèle prévoient la protection des dessins et modèles des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes, mais ces dessins et modèles peuvent aussi remplir les critères pour être protégés par les lois sur le droit d’auteur et sur les marques (habillage commercial). Dans certaines circonstances, la loi sur le droit d’auteur peut être utilisée pour protéger des éléments individuels d’une interface utilisateur graphique ou d’une icône ou de compilations de ces éléments individuels en tant qu’ensemble dans l’interface utilisateur graphique ou l’icône s’il s’agit d’expressions originales. La loi sur l’habillage commercial peut aussi être utilisée pour protéger les dessins et modèles des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes si ces dernières sont suffisamment distinctives.

Polices/fontes de caractères : les polices/fontes de caractères peuvent être protégées dans le cadre du régime des brevets de dessin ou modèle aux États-Unis d’Amérique. La loi sur les marques ne prévoit pas de protection pour le dessin ou modèle d’une police de caractères, mais peut accorder une protection pour un nom précis de police de caractères. La police de caractères est un objet qui ne remplit pas les conditions pour être protégé en vertu du droit d’auteur conformément au titre 37, article 202.1 du Code de réglementation fédérale des États-Unis d’Amérique. En revanche, les programmes d’ordinateur qui génèrent des polices de caractères peuvent être protégés par le droit d’auteur.

Fédération de Russie

La protection des dessins et modèles des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue conformément aux dispositions de la quatrième partie du Code civil de la Fédération de Russie, à savoir :

- Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent obtenir une protection juridique conformément aux normes en matière de droit d’auteur ainsi qu’aux normes relatives aux dessins et modèles industriels et aux marques;
- Les polices/fontes de caractères peuvent être protégées en vertu des normes relatives au droit d’auteur et aux dessins et modèles industriels.

Finlande

Notre office ne traite pas des questions de droit d’auteur ou de concurrence déloyale. Tous les nouveaux dessins et modèles (interfaces utilisateurs graphiques, icônes ou polices de caractères) sont probablement protégés également en vertu des lois sur le droit d’auteur et la

concurrence déloyale, mais nous ne sommes pas l'instance compétente pour répondre à cette question.

Nous n'avons pas de loi nationale sur les dessins et modèles industriels non enregistrés mais ces derniers sont protégés également en Finlande conformément au règlement sur les dessins et modèles communautaires.

Hongrie

Le cadre juridique européen concernant la protection des dessins et modèles, à savoir l'article 11 du règlement CE/6/2002, prévoit la protection des dessins ou modèles non enregistrés.

En Hongrie, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et également les polices/fontes de caractères peuvent être protégées par la loi sur le droit d'auteur si elles satisfont aux exigences relatives aux "œuvres" régies par la loi sur le droit d'auteur de la Hongrie (n° LXXXVI de 1999). Selon la loi sur le droit d'auteur, toutes les créations littéraires, scientifiques et artistiques bénéficient d'une protection au titre du droit d'auteur du fait de leur nature particulière et originale qui découle de l'activité intellectuelle de l'auteur.

Islande

L'article 2 de la loi islandaise sur les dessins et modèles prévoit une protection pour les symboles graphiques et les polices de caractères typographiques. Une telle protection ayant rarement été demandée, la pratique dans ce domaine reste à établir.

Il est également possible d'obtenir une protection pour un tel dessin ou modèle en vertu de la loi sur le droit d'auteur en tant que programme d'ordinateur ou art appliqué.

Israël

La législation israélienne reconnaît les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères (ci-après désignées par "polices de caractères") comme pouvant faire l'objet d'une protection des dessins et modèles lorsqu'elles sont produites ou qu'il est envisagé de les produire à plus de 50 unités, et si elles sont produites ou qu'il est envisagé de les produire en plus petite quantité, elles peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. La législation israélienne prévoit l'exclusion mutuelle entre la protection par le droit d'auteur et la protection des dessins et modèles (voir l'article 7 de la loi israélienne sur le droit d'auteur de 2007). Toutefois, certaines juridictions israéliennes inférieures ont argumenté que les icônes et les polices de caractères produites sur une grande échelle peuvent être protégées par le droit d'auteur. La relation entre la protection par le droit d'auteur et la protection des dessins et modèles en général est actuellement à l'étude devant la Cour suprême israélienne et est également examinée dans le cadre d'un projet de loi pour une nouvelle loi sur les dessins et modèles (projet actuellement débattu au sein du parlement israélien), qui offrira une plus grande clarté réglementaire en ce qui concerne le lien entre la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les dessins et modèles. Dans la pratique, on notera que les demandes d'enregistrement de dessins et modèles pour des polices de caractères sont rares et que cela peut être dû aux récentes décisions rendues par les tribunaux.

Japon

Il n'existe pas au Japon de "loi sur les brevets de dessin ou modèle" ni de "loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés".

Loi sur le droit d'auteur : pour autant qu'une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/fonte de caractères constitue une "œuvre" définie à l'article 2.1)i) de la loi sur le droit d'auteur.

Loi sur les marques : dans le cas où une demande est déposée en vue de demander une protection en tant que marque figurative d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône, elle peut être enregistrée en tant que telle pour autant qu'elle satisfasse aux exigences en matière d'enregistrement en vertu de la loi sur les marques.

Loi sur la concurrence déloyale : pour autant que l'acte commis par l'auteur présumé de l'atteinte constitue une "concurrence déloyale" au sens de l'article 2.1) de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale.

Autre loi applicable aux interfaces utilisateurs graphiques et aux icônes – la loi sur les brevets : si une certaine interface utilisateur graphique ou icône constitue une invention et remplit les conditions requises pour une protection en vertu de la loi sur les brevets, elles peuvent aussi être protégées dans le cadre de cette loi.

Kazakhstan

Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Classification de Locarno)

Kirghizistan

Selon l'article 4 de la loi kirghize sur les marques, les marques de service et les appellations d'origine des produits, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent être enregistrées en tant que marques si elles sont pourvues d'un caractère distinctif.

Lituanie

Les dessins et modèles industriels non enregistrés sont protégés en vertu du règlement n° 6/2002 de l'Union européenne sur les dessins et modèles communautaires.

Malaisie

En cas de conformité avec la définition d'un dessin ou modèle industriel figurant dans la loi malaisienne de 1996 sur les dessins et modèles industriels.

Mexique

Comme indiqué, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent être protégées en vertu de la loi sur la propriété industrielle en tant que dessins ou modèles industriels (précisément en tant que dessins industriels). Il convient de noter que, selon les articles 9, 10, 37 et 38 de la loi sur la propriété industrielle, le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel est conféré par l'enregistrement, alors que le droit exclusif d'exploiter une invention est conféré par un brevet. De plus, pour obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, une demande doit être déposée auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et la procédure administrative appropriée doit être suivie, laquelle comprend un examen quant à la forme et un examen quant au fond.

Il convient donc de noter que la législation nationale établit une distinction entre la protection des inventions et la protection des dessins et modèles industriels, de sorte qu'il n'y a pas de brevets de dessin ou modèle. En outre, la législation nationale prévoyant que les dessins et

modèles industriels sont protégés par le biais de l'enregistrement, il n'y a dès lors pas de législation régissant les dessins et modèles industriels non enregistrés.

Concernant la protection en tant que "marques", elle n'est accordée que si les objets remplissent la condition consistant à être suffisamment distinctifs et sont constitués comme un signe qui distingue les produits ou services d'autres produits ou service du même type ou de la même classe qui sont sur le marché, conformément à la loi sur la propriété industrielle et à son règlement d'application.

Norvège

Aucun de ces éléments n'est mentionné dans la loi sur le droit d'auteur, mais ils sont censés être couverts par le terme "graphiques".

Nouvelle-Zélande

Une icône peut être enregistrée en tant que marque si elle remplit les conditions juridiques correspondantes.

Il semble peu probable que les polices/fontes de caractères puissent être enregistrées en vertu de la loi de 1953 sur les dessins et modèles.

Selon la loi de 1994 sur le droit d'auteur, il existe des exceptions spécifiques à certains droits moraux en ce qui concerne le dessin ou modèle d'une police de caractères. Par exemple, l'auteur d'une police de caractères ne peut pas faire valoir un droit moral à être reconnu comme l'auteur de celle-ci.

Pays-Bas

Dans la définition d'un dessin ou modèle figurant aux alinéas 3 et 4 de l'article 3.1 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle concernant les dessins ou modèles, seul le produit "caractère typographique" est mentionné : (...)

3. L'aspect d'un produit lui est conféré, en particulier, par les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation.

4. On entend par produit tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symbole graphique et caractère typographique. Les programmes d'ordinateur ne sont pas considérés comme un produit.

Cela étant, dans le règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), la règle 2.1 – Conditions relatives au dépôt prévoit ce qui suit : (...)

4. Le produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé doit être désigné en termes précis et de préférence dans les termes de la liste alphabétique de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (ci-après la "Classification de Locarno").

Les produits en question sont mentionnés dans la Classification de Locarno (dixième édition) :

Interfaces utilisateurs graphiques cl.14-04 série G 0176, en français numéro de série G 0166

Icônes
Polices de caractères

cl.14-04 série I 0023, en français numéro de série I 0001
cl.18-03 série T 0493, en français numéro de série P 0597

Une icône pourrait être protégée par une marque pour autant qu'elle soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise.

La protection par une marque est possible si l'œuvre a un caractère (créatif), elle doit être perçue par les sens et ne doit pas dépendre largement de l'obtention d'un effet technique. Selon la jurisprudence néerlandaise, une œuvre protégée par le droit d'auteur doit "refléter une expression originale et l'empreinte personnelle de l'auteur".

République de Corée

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées en vertu de l'article 2.15 de la loi sur le droit d'auteur si elles satisfont aux exigences prévues par la loi : l'expression "œuvres des arts appliqués" désigne les œuvres artistiques pouvant être copiées sur des produits avec les mêmes formes et dont l'originalité peut être reconnue indépendamment des produits correspondants, et comprenant les dessins et modèles, etc.

Les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices de caractères peuvent être protégées en vertu de l'article 2.1 de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires si elles relèvent des actes visés ci-après :

- i) tout transfert ou prêt de produits dont la forme a été copiée (image, couleur, brillant ou toute combinaison de ceux-ci, y compris l'aspect d'un prototype ou la forme dans un catalogue de produits; les mêmes éléments s'appliquent ci-après) à partir des produits fabriqués par un tiers; ainsi que toute présentation de ces produits à des fins de transfert ou de prêt, ou l'importation ou l'exportation de ces produits : pour autant que les actes ci-après soient exclus :
- ii) tout transfert ou prêt de produits dont la forme a été obtenue par contrefaçon à partir d'autres produits et pour lesquels un délai de trois ans s'est écoulé depuis la date à laquelle la forme de ces autres produits, y compris la production du prototype, s'est achevée, ainsi que toute présentation de ces produits à des fins de transfert ou de prêt, ou l'importation ou l'exportation de ces produits,
- iii) tout transfert ou prêt de produits dont la forme a été obtenue par contrefaçon à partir de la forme courante de produits qui sont identiques aux produits fabriqués par un tiers (lorsqu'il n'existe pas de produits du même type, d'autres produits dont la fonction ou l'utilité est identique ou similaire à celle des produits correspondants); ainsi que toute présentation de ces produits à des fins de transfert ou de prêt, ou l'importation ou l'exportation de ces produits.

République de Moldova

Les dispositions relatives aux dessins et modèles non enregistrés figurent dans la loi sur la protection des dessins et modèles industriels n° 161-XVI du 12 juillet 2007 (articles 7, 8, 13, 17, 20, 22, 25, 26, 57). http://agepi.gov.md/sites/default/files/law/national/I_161_2007-en.pdf

République tchèque

Loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés – dessin ou modèle communautaire non enregistré, EUIPO

Roumanie

Les atteintes portées aux droits des dessins et modèles sont punies en vertu de la loi (codifiée) n° 11/1991 sur la répression de la concurrence déloyale.

Royaume-Uni

Dessins et modèles : au Royaume-Uni, la loi sur les dessins et modèles enregistrés de 1949 prévoit précisément que les symboles graphiques et les polices de caractères typographiques peuvent être protégés, contrairement aux logiciels informatiques. Considérant les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes comme des produits, nous autoriserions donc leur enregistrement. Les dessins et modèles non enregistrés au Royaume-Uni protègent uniquement les dessins et modèles en 3D, de sorte qu'il n'y a pas de protection pour les icônes, etc., en vertu de cette loi. Toutefois, les dessins et modèles non enregistrés dans l'Union européenne protègent eux les dessins et modèles en 2D, ce qui permet aux concepteurs britanniques de bénéficier d'une certaine protection dans ce domaine.

Marques : la législation exigeant qu'un signe soit représenté graphiquement, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les fontes de caractères pourraient donc être enregistrées d'un point de vue technique.

Singapour

* Délit civil de commercialisation trompeuse

Prière de se reporter à nos observations en réponse à la question 1 ci-dessus.

Slovaquie

Les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères ne sont pas expressément exclues de la protection par le droit d'auteur dans la loi slovaque sur le droit d'auteur. L'objet de la protection par le droit d'auteur est une œuvre dans le domaine littéraire, artistique ou scientifique qui est le résultat unique de l'activité créative et artistique de l'auteur, peut être perçue par les sens, quels qu'en soient la forme, le contenu, la qualité, le motif, la forme d'expression ou le niveau de réalisation (article 3 de la loi sur le droit d'auteur). Si toutes ces conditions sont remplies en même temps, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent être protégées par le droit d'auteur et peuvent bénéficier de la protection par le droit d'auteur qui est prévue dans la loi slovaque sur le droit d'auteur. Jusqu'à présent, aucune affaire particulière n'a été portée devant les tribunaux en Slovaquie en lien avec une demande de protection de ces objets par le droit d'auteur.

Ceci est conforme au jugement rendu par la Cour européenne de justice. Comme il ressort du jugement de la Cour européenne dans l'affaire C-393/09, une interface ne constitue pas une forme d'expression d'un programme d'ordinateur au sens de l'article 1.2) de la Directive 91/250 et, partant, elle ne peut pas être protégée spécifiquement par le droit d'auteur dans les programmes d'ordinateur en vertu de cette directive. Cependant, la cour a conclu que cela ne signifiait pas que les interfaces utilisateurs graphiques ne sont pas protégées du tout par le droit d'auteur. Elles peuvent être protégées par le droit d'auteur en tant qu'œuvres distinctes.

Les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères ne sont pas expressément exclues de la protection par les marques pour autant que toutes les conditions juridiques soient remplies (p. ex. la capacité à distinguer l'origine des produits ou des services).

Suède

* Loi sur la commercialisation.

Turquie

Si les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères sont de nature spéciale ou ont une valeur esthétique, elles sont protégées par le droit d'auteur.

EUIPO

La réponse s'applique uniquement au niveau de l'Union européenne et non à ses États membres qui peuvent prévoir d'autres protections dans le cadre de leur législation nationale.

OAPI

L'annexe VII de l'Accord de Bangui (article 4.1)) confère une protection par le droit d'auteur à toute œuvre originale de l'esprit, du seul fait de sa création. De plus, compte tenu de leur nature technique, les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent également être protégées par des brevets.

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Australie

Il peut y avoir double protection dans certaines circonstances en application de la législation australienne sur les dessins et modèles et sur le droit d'auteur.

État de la technique : l'état de la technique susceptible de poser problème peut être exclu en vertu de l'article 18 de la loi sur les dessins et modèles de 2003 (Commonwealth).

Si l'état de la technique est considéré comme une œuvre artistique au sens de la loi sur le droit d'auteur de 1968 (Commonwealth) et que le propriétaire du dessin ou modèle considéré est également titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre artistique, la publication ou l'utilisation de cette œuvre ne devrait pas entraîner l'invalidation d'une demande ultérieure d'enregistrement d'un dessin ou modèle tant que l'œuvre ne fait pas l'objet d'une application industrielle par le titulaire du droit d'auteur.

Trois conditions essentielles régissent l'application de l'article 18 de la loi sur les dessins et modèles :

1. Une œuvre artistique est protégée par le droit d'auteur en vertu de la législation sur le droit d'auteur.
2. Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle correspondant doit être déposée.
3. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle doit être faite "par le titulaire de ce droit d'auteur ou avec son consentement".

Créativité artistique : une œuvre artistique peut être :

- une peinture, une sculpture, un dessin, une gravure ou une photographie, quelle qu'en soit la qualité artistique;
- un édifice ou une maquette d'édifice, quelle qu'en soit la qualité artistique; ou
- toute autre œuvre artistique artisanale.

Si l'état de la technique pertinent est une œuvre artistique, le propriétaire du dessin ou modèle considéré conserve la titularité du droit d'auteur tant que l'œuvre artistique ne fait pas l'objet d'une application industrielle.

"Application industrielle" : un dessin ou modèle est considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué

- à plus de 50 articles; ou
- à un ou plusieurs articles (autres que les articles réalisés à la main) fabriqués selon des longueurs précises ou en plusieurs éléments.

En cas d'application industrielle, l'état de la technique n'est plus considéré comme une œuvre artistique si le dessin ou modèle a ultérieurement fait l'objet d'une application industrielle puis été vendu, loué ou proposé à la vente ou à la location.

Éditions publiées : "Double protection complète par le droit d'auteur et le droit de dessin ou modèle mais durée réduite du droit d'auteur" peut s'appliquer aux polices/fontes de caractères dans les éditions publiées d'œuvres littéraires existantes. L'éditeur conserve le droit d'auteur sur la forme de l'édition (par exemple, les présentations typographiques et les polices/fontes de caractères) pendant 25 ans après la publication de l'édition concernée. La nouvelle forme (par exemple, une police/fonte de caractères spécialement conçue) est protégée par le droit

d'auteur. Le titulaire du droit d'auteur sur ces polices/fontes de caractères peut en outre demander la reconnaissance d'un droit de dessin ou modèle enregistré.

Brésil

En ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, il y a chevauchement entre la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les dessins et modèles en ce sens que les interfaces utilisateurs graphiques contiennent des éléments graphiques (photographies, bandes dessinées, animations, œuvres d'art et même l'image de tiers) qui ne sont pas protégés par la loi sur les dessins et modèles. Ces éléments sont acceptés dans une demande d'enregistrement de dessin ou modèle uniquement s'ils sont assortis d'une autorisation d'utilisation. En outre, il n'existe pas de moyens de protection pour les interfaces utilisateurs graphiques présentant une animation (la protection est accordée à chacune des images).

Canada

* *Loi sur le droit d'auteur*

Article 64 Non-violation : cas de certains dessins

2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet, de par l'autorisation du titulaire — au Canada ou à l'étranger — remplisse l'une des conditions suivantes :

a) être reproduit à plus de cinquante exemplaires;
b) s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires.

3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au droit d'auteur ou aux droits moraux sur une œuvre artistique dans la mesure où elle est utilisée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet;
b) marques de commerce, ou leurs représentations, ou étiquettes;
c) matériel dont le motif est tissé ou tricoté ou utilisable à la pièce ou comme revêtement ou vêtement;
d) œuvres architecturales qui sont des bâtiments ou des modèles ou maquettes de bâtiments;
e) représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet;
f) objets vendus par ensembles, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinquante ensembles;
g) autres œuvres ou objets désignés par règlement.

Chine

Les objets de la protection au titre du droit d'auteur et des droits de dessin ou modèle sont différents et ne se chevauchent pas complètement. Par exemple, les interfaces utilisateurs graphiques ou icônes qui sont indépendantes d'un produit ne sont que l'objet de la protection au titre du droit d'auteur.

Colombie

S'il existe un droit d'auteur antérieur, le dessin ou modèle industriel perd sa nouveauté et ne peut pas être enregistré.

Costa Rica

Il y a double protection lorsque le créateur du même objet demande les deux droits de façon cumulée (dessin et modèle industriel et droit d'auteur) pour le même objet créé, avec les conditions particulières qui s'appliquent à chaque type de protection (par exemple la protection pour une durée de 10 ans et de 70 ans, respectivement).

La première à compter de l'octroi du droit, la seconde après la mort de l'auteur.

Danemark

Veuillez noter que notre office ne vérifie pas lors de la procédure d'enregistrement si le dessin ou modèle industriel possède des caractères individuels.

Espagne

Plutôt qu'une double protection, la loi n° 20/2003 indique que les deux formes de protection (dessin ou modèle et droit de propriété intellectuelle enregistré) sont indépendantes, peuvent être cumulées et sont compatibles.

Estonie

L'article 2.3) de la loi de protection des dessins et modèles dispose que la protection juridique des dessins et modèles industriels prévue dans cette loi est indépendante de la protection prévue dans la loi sur le droit d'auteur. La loi sur le droit d'auteur protège les résultats (y compris les dessins et modèles) qui remplissent les conditions relatives aux œuvres visées dans la loi (voir la question 2) et elle est indépendante de la protection des dessins et modèles industriels. Cela exclut par exemple de la protection au titre du droit d'auteur les dessins ou modèles qui ne présentent pas un certain degré de créativité artistique ou qui ont seulement un but fonctionnel.

États-Unis d'Amérique

En général, aux États-Unis d'Amérique, les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées en vertu des régimes applicables aux brevets de dessin ou modèle, au droit d'auteur ou aux habillages commerciaux. Le droit de bénéficier de la protection ne dépend pas de la question de savoir si une interface utilisateur graphique ou une icône est également protégée au titre d'un autre de ces régimes de propriété intellectuelle et la réponse à cette question n'a, d'une manière générale, pas d'effet sur ce droit. Chacun de ces régimes prévoit l'étendue de la protection et les conditions d'admission différentes et est évalué séparément. Comme indiqué précédemment, les polices/fontes de caractères sont généralement protégées au titre de la législation sur les dessins et modèles mais pas au titre de la législation sur le droit d'auteur ou les marques.

Finlande

Notre office ne traite pas les questions de droit d'auteur, nous ne sommes donc pas l'administration compétente pour juger d'un éventuel chevauchement des législations relatives au droit d'auteur et aux dessins et modèles.

France

La double protection sera accordée dès lors que l'objet de la protection remplit les conditions exigées au titre de la protection du droit d'auteur et celles exigées au titre de la protection par un titre de dessin ou modèle.

Géorgie

Selon l'article 1.3) de la "loi sur les dessins et modèles" de la Géorgie, le dessin ou modèle qui n'est pas enregistré ou qui n'est pas visé par l'enregistrement international peut être protégé au titre de la loi géorgienne sur "le droit d'auteur et les droits voisins".

Hongrie

Il peut y avoir double protection du fait que la protection par le droit d'auteur n'est pas limitée par l'objet de "l'œuvre".

Il convient de noter que la protection par le droit d'auteur est limitée dans le temps, car elle produit ses effets durant toute la vie de l'auteur et pendant une durée de 70 ans après sa mort.

Islande

Ni la loi sur les dessins et modèles ni la loi sur le droit d'auteur ne contiennent de réponse claire et, comme la pratique dans ce domaine est inexistante en Islande, il reste à déterminer s'il y a un chevauchement net ou non.

Israël

Protection par le droit d'auteur exclue lorsque l'article est produit ou destiné à être produit au-delà de 50 unités. Voir également les observations concernant la question 2.

Japon

Il peut y avoir une double protection au titre du droit d'auteur et d'un droit de dessin ou modèle. Cependant, les tribunaux n'ont pas encore déterminé l'étendue de la double protection.

Lettonie

La durée de protection varie entre la loi sur les dessins et modèles (maximum 25 ans) et la loi sur le droit d'auteur (toute la vie d'un auteur et 70 ans après sa mort).

Malaisie

La double protection vise la protection en tant que dessin ou modèle industriel et au titre du droit d'auteur en vertu des législations applicables.

Mexique

Il faut connaître la réponse d'autres administrations pour pouvoir déterminer si les objets peuvent être protégés au titre d'une autre législation.

Cependant, il y a lieu de préciser que la législation nationale ne contient aucune disposition expresse déterminant l'étendue du chevauchement des droits de propriété intellectuelle lorsqu'un élément peut être protégé par un ou plusieurs mécanismes juridiques, donc la position est qu'il existe une possibilité de protection cumulative au regard de laquelle, dans

chaque cas, la nature de la législation concernée et l'indépendance entre les différents droits doivent être prises en considération.

Nouvelle-Zélande

* Protection par le droit d'auteur uniquement pour les polices/fontes de caractères

Selon la loi sur le droit d'auteur, les œuvres d'art faisant l'objet d'une application industrielle (produits ou manufacturés) sont protégées pour une durée de

- 16 ans lorsque l'œuvre a principalement une fonction utilitaire, ou
- 25 ans s'il s'agit d'une œuvre d'art artisanale.

La période initiale de protection pour un dessin ou modèle enregistré est de cinq ans. Les enregistrements peuvent être renouvelés pour une durée maximale de 15 ans.

Norvège

Si les conditions relatives à l'enregistrement d'une marque sont remplies, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent être enregistrées en tant que marques.

Ouganda

Les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être protégées au titre de la loi sur le droit d'auteur.

Les interfaces utilisateurs graphiques peuvent également être protégées au titre de la loi de 2014 sur la propriété industrielle, mais une fois qu'elles sont protégées en tant que dessin ou modèle industriel, elles ne peuvent pas être protégées également au titre de la loi sur le droit d'auteur.

République de Corée

En général, les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées au titre de la loi sur la protection des dessins et modèles. Il semblerait qu'elles soient protégées par la loi sur le droit d'auteur lorsqu'elles remplissent les conditions requises.

Comme indiqué en réponse à la question 2, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent être protégées par la loi sur la protection des dessins et modèles, la loi sur les marques, la loi sur le droit d'auteur et la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets d'affaires, chacune d'elles prévoyant un champ d'application et des conditions à remplir différentes. La question de savoir si une interface utilisateur graphique ou une icône est également protégée au titre d'une autre de ces lois également n'a pas d'incidence sur les conditions à remplir pour bénéficier de la protection.

Singapour

Pour les dessins et modèles qui ont été enregistrés en vertu de la loi sur les dessins et modèles enregistrés, la protection des œuvres artistiques au titre du droit d'auteur est exclue.

Pour les dessins et modèles qui peuvent être enregistrés en vertu de la loi sur les dessins et modèles enregistrés, la protection des œuvres artistiques au titre du droit d'auteur est exclue lorsque le dessin ou modèle est appliqué à plus de 50 articles.

Slovaquie

Les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères ne sont protégées au titre du droit d'auteur que si elles sont le résultat unique d'une activité créative et artistique de l'auteur, perceptible avec les sens, indépendamment de la forme, du contenu, de la qualité, de la destination, de la forme d'expression ou du degré d'achèvement. Jusqu'à présent, aucun tribunal spécial en Slovaquie n'a rendu de décision sur la revendication d'une protection au titre du droit d'auteur sur ces matières.

Concernant la double protection au titre des législations sur le droit d'auteur et sur les dessins et modèles, la loi n° 444/2002 sur les dessins et modèles telle que modifiée dispose qu'elle ne remplace pas la protection accordée aux mêmes objets en vertu de réglementations particulières (par exemple, la loi sur le droit d'auteur). Cela signifie que, lorsque le degré de créativité artistique est suffisamment élevé, les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères peuvent bénéficier d'une protection simultanée (parallèle) au titre des législations sur les dessins et modèles et sur le droit d'auteur.

Suède

Le droit d'auteur ne peut pas donner lieu à un enregistrement.

EUIPO

Au niveau de l'Union européenne, contrairement à ce qui existe pour les marques et les dessins et modèles, la protection par le droit d'auteur n'a pas un caractère unitaire. Par conséquent, il n'y a pas de chevauchement avec la protection par le droit d'auteur à ce niveau.

Cependant, il peut y avoir chevauchement entre les marques unitaires de l'Union européenne et les dessins et modèles concernant des signes ou des dessins.

OAPI

La durée de protection pour les œuvres des arts appliqués à l'industrie est de 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre (article 26 de l'annexe VII de l'Accord de Bangui). Cependant, la durée des droits patrimoniaux est de 70 ans après le décès de l'auteur pour les œuvres d'art en général.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Le comité des dessins et modèles de l'INTA considère que la loi sur les dessins et modèles est un bon moyen pour protéger sur le court terme les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères. Le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis qu'une loi sur les dessins et modèles enregistrés devrait être adoptée pour protéger les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères.

Comme indiqué ci-dessus, la protection conférée par la loi sur les dessins et modèles aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères devrait être sans préjudice de la protection conférée par d'autres lois, telles que la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les marques ou la loi sur la concurrence déloyale ou la substitution frauduleuse.

État ou organisation intergouvernementale	Photographies (en noir et blanc)			Photographies (en couleur)			Dessins, y compris les dessins techniques			Autres représentations graphiques			Tout autre format permettant au déposant de représenter avec précision le dessin ou modèle (p. ex. : fichier vidéo)		
	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Kirghizistan	■	■	■	■	■	■									
Lettonie	■	■	■	■	■	■	■*	■*	■*	■*	■*	■*			
Lituanie	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Malaisie	■	■		■	■					■	■				
Mexique	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Monténégro	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Norvège	■	■	■	■	■	■				■	■	■			
Nouvelle-Zélande	■	■		■	■		■	■							
Oman	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Ouganda	■	■	■	■	■	■		■							
Pays-Bas	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Pérou	■	■		■	■		■	■							
Philippines	■	■		■	■		■	■							
Pologne	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
Portugal	■	■	■	■	■	■				■*	■*	■*			
République de Corée	■	■		■	■		■	■	■	■	■		■	■	
République de Moldova	■	■	■	■	■	■				■*	■*	■*			
République tchèque	■	■	■	■	■	■				■*	■*	■*			
Roumanie	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Royaume-Uni	■	■	■	■	■	■				■*	■*	■*			
Serbie	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
Singapour	■	■	■	■	■	■									
Slovaquie	■	■	■	■	■	■						■*			
Suède	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Suisse	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
Turquie	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Ukraine	■	■	■	■	■	■	■*	■*	■*	■*	■*	■*			
EUIPO	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
OAPI	■	■		■	■		■	■							

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

La couleur n'est utilisée que lorsque l'objet ne peut être intégralement représenté seulement en noir et blanc.

Allemagne

La représentation des polices de caractères doit englober la série complète de caractères et un texte de cinq lignes rédigé dans une police de caractères en taille 16.

Argentine

Les photographies imprimées sur une page A4 sont autorisées.

Australie

Les spécimens peuvent être pris en compte pour autant qu'ils puissent être photographiés sous un angle qui dévoile clairement toutes les caractéristiques visuelles du dessin ou modèle.

Autriche

* Dessins, à l'exception des dessins techniques.

Bélarus

* Dessins, à l'exception des dessins techniques.

Canada

Les polices/fontes de caractères peuvent être considérées comme un élément décoratif lorsqu'elles s'appliquent à un produit fini, selon la loi sur les dessins industriels. Les polices/fontes de caractères qui ne s'appliquent pas à un article fini ne peuvent pas être enregistrées en tant que dessin ou modèle industriel.

Chine

Pour les demandes de brevet de dessin ou modèle relatives à des produits incorporant des interfaces utilisateurs graphiques, les brèves descriptions peuvent, le cas échéant, préciser l'utilité des interfaces utilisateurs graphiques, l'emplacement qu'elles occupent dans le produit, le type d'interaction homme-machine, ainsi que les changements d'état, etc.

Costa Rica

Nous acceptons les images en noir et blanc ou en couleur. Nous acceptons la couleur lorsque des éléments graphiques spécifiques présentant cette propriété sont revendiqués.

Dans le cas des icônes et des polices/fontes de caractères, les reproductions doivent être des "œuvres d'art finales" ou doivent être décrites au moyen d'un tracé précis, en respectant les proportions des différentes polices/fontes de caractères. Les polices/fontes de caractères revendiquées doivent comprendre l'alphabet complet, symboles et chiffres compris.

Si une animation est également revendiquée et que dans cette animation les proportions, la texture ou la couleur des interfaces utilisateurs graphiques ou des icônes varient, une vidéo ou un fichier audio doit être fourni.

Croatie

Dessins, non compris les dessins techniques pour la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

États-Unis d'Amérique

En l'état actuel des choses, nous comprenons que les images obtenues par ordinateur entreraient dans la catégorie des "dessins, y compris les dessins techniques". Par souci de clarté, nous prenons note que toute image obtenue par ordinateur doit remplir les conditions établies pour les dessins de manière générale. En d'autres termes, les dessins ne seront pas refusés du seul fait qu'ils sont obtenus ou générés par ordinateur. Ils n'en seront pas moins examinés et analysés au même titre que les représentations générées par des moyens traditionnels afin de déterminer si celles-ci donnent une représentation claire et précise du dessin ou modèle revendiqué, conformément aux exigences de l'USPTO en matière de dessins.

Fédération de Russie

* Outre les photographies, les dessins de produits, y compris ceux réalisés au moyen d'infographies, de reproductions ou d'autres moyens, peuvent être présentés en tant qu'images.

Finlande

* Dessins, les dessins techniques ne sont généralement pas autorisés.

France

* Dessins, à l'exception des dessins techniques.

Géorgie

* Dessins à l'ordinateur ou images graphiques, mais pas les dessins techniques.

Hongrie

* Autres représentations graphiques : dessins, y compris les dessins numériques (ex. CAO).

Islande

Conformément à l'article 13.3) de la loi sur la protection des dessins et modèles, une demande doit être accompagnée d'illustrations (reproductions graphiques ou photographiques) qui montrent clairement le dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée.

Conformément à l'article 4.1) du règlement sur l'enregistrement des dessins et modèles, chaque illustration ne peut montrer un dessin que sous un angle de vue. Si plus d'une illustration est présentée pour le même dessin ou modèle, les différentes illustrations doivent être présentées séparément et répertoriées par ordre alphabétique ou numérique. L'office de propriété intellectuelle n'accepte ni les vidéos/animations ni les fichiers avec effet de mouvement.

Israël

Les dessins ne doivent pas être des "dessins techniques" comprenant des mesures ou des informations sur la production.

Japon

Au Japon, les reproductions d'un dessin ou modèle effectuées au moyen d'infographies sont également traitées comme des "dessins".

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées pour autant qu'elles constituent un aspect d'une partie d'un objet qui est considéré comme tangible (p. ex. un appareil photo numérique, un lecteur de musique, etc.). Dans la mesure où les "interfaces utilisateurs graphiques" aussi bien que les "icônes" sont des objets intangibles et ne font donc pas partie des articles visés, elles ne peuvent pas être protégées en tant que telles.

Lettonie

* Excepté les dessins techniques.

* Autres représentations graphiques : infographies.

À l'heure actuelle, il est techniquement impossible d'accepter des fichiers vidéo et de les publier dans la base de données.

Malaisie

Un déposant peut déposer une représentation en couleur ou en noir et blanc, sachant que la loi malaisienne sur les dessins et modèles industriels de 1996 ne protège pas la couleur.

Les dessins sont acceptables, à l'exception des dessins techniques.

Mexique

Conformément à l'article 33.I) de la loi sur la propriété industrielle, une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel (forme juridique sous laquelle les éléments en question sont protégés) doit être accompagnée d'une reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle. Des dessins ou des photographies peuvent ainsi être présentés et devraient permettre de bien comprendre le dessin ou modèle industriel.

À cet égard, un accord a établi les règles régissant le dépôt des demandes auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, dont l'article 9 énumère les conditions qui doivent être remplies par les dessins qui sont déposés en même temps que la demande, afin de faciliter la compréhension du dessin ou modèle industriel.

Nouvelle-Zélande

Les représentations doivent être déposées par voie électronique, mais doivent offrir un rendu clair si elles sont imprimées sur une feuille A4.

Pays-Bas

La législation du Benelux ne prévoit pas la protection des brevets de dessin ou modèle.

À l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), seules les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle peuvent être présentées.

Si une demande est faite sans revendication de couleur(s), il convient de fournir des représentations en noir et blanc.

Si la demande comporte une revendication de couleur(s), il faut dès lors mentionner la ou les couleurs en question et fournir des représentations en couleur.

Remarque : la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ne protège pas les dessins techniques en tant que dessins ou modèles.

Pérou

Dans le cas des interfaces utilisateurs graphiques, les images statiques sont traitées et protégées séparément en tant que demandes indépendantes.

Portugal

* Dessins mais pas techniques.

République de Corée

Si les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être représentées en 3D, un fichier de modélisation en 3D (3DS, DWG, DWF, IGES, 3DM) peut être utilisé pour le dépôt de la demande.

Pour les polices de caractères, “un dessin des caractères concernés”, “un dessin de la phrase d'exemple” et “un dessin des caractéristiques générales” devraient être fournis, conformément à l'article 35.3 du décret d'application de la loi sur la protection des dessins industriels.

République de Moldova

* Dessins.

République tchèque

* Dessins, à l'exception des dessins techniques.

Roumanie

Les représentations graphiques qui sont déposées en même temps que la demande peuvent présenter un contraste suffisant pour permettre leur reproduction par des moyens typographiques.

Royaume-Uni

* Dessins et modèles : nous autorisons les dessins au trait ou les dessins réalisés au moyen de logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO) mais pas les données techniques.

Serbie

Les déposants peuvent utiliser des présentations imprimées par ordinateur. Nous n'acceptons pas les dessins techniques.

Singapour

Les dessins sont autorisés, mais pas les dessins techniques. Cela est dû au fait que les dessins doivent montrer clairement le dessin ou modèle revendiqué. L'étiquetage des dessins ne devrait pas inclure des dimensions ou des libellés décrivant l'ensemble ou des parties des dessins ou modèles, ni des éléments d'une quelconque marque.

Slovaquie

* Dessins (excepté les dessins techniques).

Suède

Nous ne sommes pas sûrs de comprendre ce qu'on entend par dessin technique – par opposition à dessin.

Nous n'avons jamais reçu de demande pour un dessin ou modèle dans tout autre format – tel qu'un fichier vidéo.

Ukraine

* En complément.

* Autres représentations graphiques : reproductions réalisées par tout autre moyen, y compris au moyen d'infographies.

EUIPO

Un dessin ou modèle peut être protégé au moyen de toute représentation graphique ou photographique. Outre les photographies et dessins mentionnés plus haut, cela inclut par exemple la conception assistée par ordinateur (CAO).

Si un dessin ou modèle consiste en une police typographique, comme condition particulière de forme, la représentation du dessin ou modèle doit se composer d'une chaîne formée de l'ensemble des caractères alphabétiques, majuscules et minuscules, et de l'ensemble des caractères numériques en chiffres arabes, ainsi que d'un texte de cinq lignes produites en utilisant ladite police, les lettres et caractères numériques étant en taille de police 16.

OAPI

Les dessins et modèles et les représentations des dessins et modèles doivent, dans la mesure du possible, être dessinés à l'encre, avec des traits visibles réguliers, sur du papier solide, lisse et blanc, de manière à ce qu'ils puissent être reproduits par des procédés photographiques ou autres (instruction administrative n° 509.1).

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que les utilisateurs sont les mieux placés pour déterminer comment représenter un dessin ou modèle innovant dans une demande d'enregistrement de dessin ou modèle. Le comité des dessins et modèles de l'INTA estime qu'il est préférable que ce choix revienne à l'utilisateur et qu'un minimum de restrictions soient imposées au concepteur en ce qui concerne les éléments pouvant être déposés pour demander la protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères.

De plus, s'agissant des utilisateurs du système des dessins et modèles, ces derniers pourraient perdre des droits, voire même de façon irrévocable, si la demande est rejetée pour une raison technique telle que la nature de la représentation. Un concepteur, par exemple un particulier ou une PME, pourrait ainsi être pénalisé si la demande d'enregistrement de dessin ou modèle

déposée en dehors de son ressort juridique est rejetée au motif que la “mauvaise” représentation a été utilisée, même si celle-ci a été acceptée dans son ressort juridique.

Le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que les photographies en couleur, les photographies en noir et blanc, les dessins (y compris les dessins techniques) et autres représentations graphiques, de même que les fichiers de CAO, vidéo ou avec effet de mouvement doivent tous être acceptés comme forme de représentation pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères, dès lors qu'ils permettent de représenter précisément le dessin ou modèle.

MARQUES

En ce qui concerne la question de savoir comment une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/fonte de caractères peut être représentée dans une demande de brevet ou une demande d'enregistrement de dessin ou modèle dans les différents ressorts juridiques, MARQUES est d'avis qu'il aurait été intéressant de déterminer s'il existe des différences par rapport à d'autres dessins ou modèles ou si les critères standard s'appliquent.

S'agissant de la représentation d'une fonte de caractères, il était intéressant d'apprendre que l'Allemagne indique de façon explicite que la représentation des polices de caractères doit englober la série complète de caractères et un texte de cinq lignes produites en utilisant une police de caractères de taille 16.

MARQUES est convaincue qu'il serait utile pour les utilisateurs de pouvoir disposer du même type d'information pour tous les ressorts juridiques et pas seulement pour un seul pays.

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 5 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées (images avec effet de mouvement, de transformation, de transition, de changement de couleur ou autre)?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Afrique du Sud	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui
Arabie saoudite	s.o.	s.o.
Argentine	Non	Non
Australie	Non	Non
Autriche	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui
Bélarus	s.o.	s.o.
Brésil	s.o.	s.o.
Bulgarie	Non	Non
Canada	Non	Non
Chili	s.o.	s.o.
Chine	Non	Non
Chypre	Non	Non
Colombie	Non	Non
Costa Rica	Non	Non
Croatie	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui
Estonie	Non	Non
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui
Fédération de Russie	s.o.	s.o.
Finlande	s.o.	s.o.
France	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui
Honduras	Non	Non
Hongrie	s.o.	s.o.
Islande	s.o.	s.o.
Israël	Oui	Oui
Italie	Non	Non
Japon	Oui	Oui
Kazakhstan	s.o.	s.o.
Kirghizistan	s.o.	s.o.
Lettonie	Oui	Oui
Lituanie	Non	Non
Malaisie	s.o.	s.o.
Mexique	Non	Non
Monténégro	Non	Non
Norvège	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	s.o.	s.o.
Oman	Non	Non
Ouganda	s.o.	Oui
Pays-Bas	Non	Non
Pérou	Non	Non
Philippines	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Non	Non

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
République de Corée	Oui	Oui
République de Moldova	Non	Non
République tchèque	Non	Non
Roumanie	Non	Non
Royaume-Uni	Oui	Non
Serbie	s.o.	s.o.
Singapour	Oui	s.o.
Slovaquie	s.o.	s.o.
Suède	s.o.	s.o.
Suisse	Non	Non
Turquie	Oui	Oui
Ukraine	s.o.	s.o.
EUIPO	Oui	Oui
OAPI	Non	Non

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

Une explication détaillée de la façon dont les changements interviennent normalement doit être jointe aux documents de la demande (p. ex. la déclaration explicative pour une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle).

Azerbaïdjan

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 9 de la loi sur les brevets de la République d'Azerbaïdjan, les objets dépourvus de forme stable ne peuvent pas être reconnus comme des dessins ou modèles industriels.

Bélarus

Les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes qui sont animées ne sont pas protégées.

Brésil

L'animation (mouvement, transformation, transition, changement de couleur, etc.) n'est pas protégée. La protection est accordée à la série d'images individuelles d'une interface utilisateur graphique et à la représentation statique des icônes.

Chine

Concernant les dessins et modèles de produits qui incorporent des interfaces utilisateurs graphiques, une vue globale du dessin ou modèle de produit doit être présentée. Lorsque les interfaces utilisateurs graphiques sont des images animées, le déposant présentera une vue globale du dessin ou modèle de produit dans au moins un état. Pour les autres états, des vues des images clés peuvent être présentées. Les vues ainsi présentées doivent permettre de dévoiler distinctement la progression de l'animation dans les images animées.

Colombie

Les mêmes conditions s'appliquent à tout dessin ou modèle bidimensionnel pour lequel une demande d'enregistrement est déposée en Colombie. Celui-ci doit consister en un dessin ou modèle unique (dessin unique), s'appliquer à un produit, être représenté par un trait continu, ne pas présenter de signes distinctifs, de texte ou de mesures. Les icônes animées ne sont pas protégées.

Costa Rica

Si une animation est aussi revendiquée, avec des changements de proportions, de texture ou de couleur au niveau des interfaces utilisateurs graphiques ou des icônes, un fichier audio ou vidéo doit être fourni.

Croatie

Les représentations graphiques doivent être visuellement liées entre elles (doivent avoir des caractéristiques communes) et il incombe au déposant de numéroter les vues (6 au maximum) de façon à permettre une perception claire du mouvement/de la progression.

Danemark

Concernant la protection des marques, il est possible d'enregistrer une "marque de mouvement". Les conditions requises pour représenter une marque de mouvement découlent de la règle 3.6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques. L'Office danois des brevets et des marques n'étant pour l'heure pas en mesure de traiter les images en mouvement, les exigences consistent en une série d'images fixes décrivant le mouvement ainsi qu'une description. Il pourrait être envisagé d'appliquer la même approche pour les dessins ou modèles.

Fédération de Russie

L'enregistrement d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes animées en tant que dessin ou modèle industriel n'est pas prévu par la Fédération de Russie. Pour qu'une icône animée soit enregistrée en tant que marque, elle devrait être représentée sous la forme d'une série d'images statiques montrant une séquence de mouvements.

France

Un dépôt d'un modèle consistant en une icône ou interface animée doit respecter le programme de convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

En application de ce programme de convergence, toutes les vues d'une icône ou d'une interface animée doivent être visuellement liées entre elles.

En d'autres termes, elles doivent avoir des caractéristiques communes. Il incombe par ailleurs au demandeur de numéroter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement ou de la progression.

Géorgie

Pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées, il est demandé de fournir une série d'images statiques, qui montre l'évolution de la séquence du dessin ou modèle animé à différents moments.

Islande

L'office de la propriété intellectuelle n'accepte pas les vidéos ou animations, ni les fichiers ou illustrations avec effet de mouvement.

Israël

Les demandes d'enregistrement d'interfaces utilisateurs graphiques animées peuvent contenir un plus grand nombre de photos ou de dessins que les demandes d'enregistrement d'autres types de dessins ou modèles. Les dessins devraient comporter une ligne en tirets représentant le contour de l'écran sur lequel l'interface utilisateur graphique animée est représentée (voir également les questions 7 et 8). Ces dessins devraient inclure une déclaration de nouveauté telle qu'elle est décrite dans les observations en rapport avec la question 6. Jusqu'à présent, aucune demande d'enregistrement d'icônes animées n'a encore été présentée, mais il est probable que des instructions similaires s'appliquent aussi aux icônes animées.

Malaisie

Ne répondent pas à la définition d'un dessin ou modèle industriel figurant dans la loi malaisienne sur les dessins et modèles industriels de 1996.

Mexique

En premier lieu, il convient de préciser clairement que, comme indiqué précédemment, les lois nationales ne fournissent pas une liste des éléments qui peuvent être protégés, mais proposent des définitions générales aux termes desquelles les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes animées peuvent être considérées comme des dessins ou modèles industriels et, partant, être enregistrées comme telles. Pour ce faire, elles doivent remplir les conditions requises applicables de manière générale aux dessins et modèles industriels en vertu de la loi sur la propriété industrielle et des divers accords administratifs, en particulier l'accord susmentionné visant à établir des règles et des critères pour traiter les différentes formalités pour les dépôts auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle.

Norvège

Pour une icône ou une interface utilisateur graphique animée, le déposant doit déposer une séquence d'images fixes montrant les différentes phases du mouvement. En outre, l'Office norvégien de la propriété industrielle (NIPO) peut demander au déposant de nous envoyer une description écrite du mouvement ou un film montrant le mouvement, sauvegardé sur une clé USB ou un dispositif similaire.

Nouvelle-Zélande

Il semble peu probable qu'un dessin ou modèle avec effet de mouvement ou consistant en une animation puisse être enregistré en vertu de la loi de 1953 sur les dessins et modèles.

Pays-Bas

Si la demande est présentée en couleur, la ou les couleurs doivent être revendiquées. Si la demande est présentée en noir et blanc, il convient de ne pas mentionner les couleurs.

Il n'est pas possible de montrer des images avec effet de mouvement. On peut représenter le dessin ou modèle à différents stades (mais seulement par des images statiques).

Portugal

Jusqu'à présent, du fait de contraintes techniques, il n'est pas possible de déposer des demandes présentant ces caractéristiques par des moyens de transmission électroniques.

République de Corée

Lorsqu'une interface utilisateur graphique consiste en une série d'images animées, il faut que les formes montrées au moment des changements soient visuellement liées entre elles et qu'elles décrivent une séquence de mouvements, afin de respecter le principe selon lequel une seule demande doit être déposée par dessin ou modèle.

République tchèque

Nous n'enregistrons pas de dessins ou modèles industriels animés.

Royaume-Uni

Dessins et modèles : l'Office de la propriété industrielle a adhéré au programme de convergence CP6 en matière de représentation graphique des dessins ou modèles dans le cadre de l'EUIPO. Nous suivons cette pratique.

Singapour

Voir nos observations concernant la question 6 ci-après.

EUIPO

Conformément au programme de convergence en matière de représentation graphique d'un dessin ou modèle, les offices de propriété intellectuelle du réseau européen des marques, dessins et modèles ont convenu que les icônes animées et les interfaces utilisateurs animées peuvent être protégées au moyen d'images instantanées, c'est-à-dire une séquence de vues servant à montrer un unique dessin ou modèle animé à différents moments selon une progression clairement compréhensible. Les images de la séquence doivent être visuellement liées entre elles (doivent avoir des caractéristiques communes).

Pour plus de précisions sur les offices participant à ce programme, veuillez consulter le site Web

<https://www.tmdn.org/network/documents/10181/20e96f9f-2e5b-431f-9ba5-e429abe7dac8>.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

MARQUES

Dans un souci de clarté, MARQUES est d'avis qu'il aurait été utile de déterminer en premier lieu si les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes animées sont exclues de la protection dans le cadre de la législation nationale en matière de dessins et modèles. C'est du moins ce qui ressort dans une certaine mesure des réponses fournies, mais sans certitude. Par ailleurs, MARQUES aurait apprécié qu'un lien soit établi entre les conditions spéciales qui s'appliquent et leurs incidences sur l'étendue de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes animées par rapport à d'autres dessins et modèles.

État ou organisation intergouvernementale	Série d'images statiques figurant une séquence animée		Fichier vidéo		Description		Déclaration de nouveau		Autre(s) exigence(s)	
	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Oman										
Ouganda	■	■	■		■	■		■		
Pays-Bas	■	■								
Pérou										
Philippines	■	■			■	■				
Pologne	■	■								
Portugal	■	■								
République de Corée	■	■	■	■	■	■				
République de Moldova										
République tchèque										
Roumanie	■	■			■	■	■	■		
Royaume-Uni	■	■								
Serbie										
Singapour	■						■			
Slovaquie										
Suède										
Suisse										
Turquie	■	■			■	■				
Ukraine										
EU IPO	■	■								
OAPI	■	■								

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Autriche

Exemple : demande MU 336/2013.

Bulgarie

Notre office ne dispose pas encore du matériel nécessaire.

Canada

* *Loi sur les dessins industriels*

Article 7 Le certificat fait foi de son contenu

3) En l'absence de preuve contraire, le certificat est une attestation suffisante du dessin, de son originalité, du nom du propriétaire, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de la date et de l'expiration de l'enregistrement, et de l'observation de la présente loi.

Chine

Indiquer des changements d'état ou fournir une explication au moyen de brèves descriptions ne sont pas des exigences supplémentaires ou particulières, mais des exigences de base prescrites par la loi sur les brevets de la République populaire de Chine pour présenter clairement les brevets de dessins ou modèles.

Colombie

Une image statique est requise; les séquences ne sont pas acceptées.

États-Unis d'Amérique

Voir le Manuel relatif à la procédure d'examen des demandes de brevet (MPEP), section 1504.01.a) intitulée "icônes générées par ordinateur".

- MPEP 1504.01.a) Icônes générées par ordinateur.

IV. ICÔNES GÉNÉRÉES PAR ORDINATEUR MODIFIABLES

Les icônes générées par ordinateur comprenant des images qui changent d'aspect lorsqu'elles sont visionnées peuvent faire l'objet d'une revendication. Cette revendication peut être illustrée par deux ou plusieurs vues. Les images sont considérées comme devant être vues l'une après l'autre, aucun aspect ornemental n'étant attribué au processus par lequel une image se transforme en une autre image. Une déclaration doit figurer dans la description afin d'indiquer le caractère transitoire du dessin ou modèle et de préciser que la revendication ne couvre pas les éléments qui ne sont pas illustrés. On peut par exemple utiliser l'une des déclarations ci-après :

"L'objet de la présente demande de brevet concerne un processus dans lequel une image se transforme en une autre image. Ce processus ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué"; ou

"L'aspect de l'image transitionnelle se transforme conformément à la séquence d'images illustrées aux figures 1 à 8. Le processus par lequel une image se transforme en une autre image ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué"; ou

"L'aspect de l'image transitionnelle se transforme conformément à la séquence d'images illustrées aux figures 1 à 8. Aucun aspect ornemental n'est associé au processus par lequel une image se transforme en une autre image." --

Fédération de Russie

Les exigences qui s'appliquent à la représentation d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône animée en tant que série d'images statiques figurant une séquence et à leur description s'appliquent uniquement à l'enregistrement d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône en tant que marque.

Géorgie

La description n'est pas obligatoire, mais autorisée, et le choix est laissé à la discrétion du déposant.

Honduras

La législation nationale ne prévoit aucune exigence supplémentaire pour les nouveaux dessins et modèles technologiques.

Israël

La déclaration de nouveauté qui accompagne la demande d'enregistrement d'interface utilisateur graphique ou d'icône animée devrait être rédigée comme suit : "La nouveauté réside dans l'intégralité de la séquence indiquée dans les dessins" (p. ex. le dessin ou modèle est constitué de l'intégralité de la séquence et non pas de chaque image statique).

Japon

Fichier vidéo : pas accepté.

* Il n'y a pas de limite quant au nombre de vues à soumettre, cependant, tout dessin ou modèle figurant dans une demande doit respecter la règle selon laquelle il faut déposer une demande par dessin ou modèle (exigence d'unité de dessin ou modèle). Pour respecter cette règle, les deux exigences suivantes doivent être satisfaites : i) toutes les images graphiques (images animées) doivent porter sur la même fonction de l'article; ii) les représentations graphiques, avant et après le changement, doivent être similaires.

Malaisie

Sans objet. N'est pas conforme à la définition d'un dessin ou modèle industriel figurant dans la loi de 1996 sur les dessins et modèles de la Malaisie.

Mexique

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas d'exigence particulière pour ces éléments. Pour l'enregistrement, ces éléments doivent satisfaire les exigences relatives aux dessins et modèles industriels. Aussi, il convient de noter ce qui suit :

En vertu de l'article 31 de la loi sur la propriété industrielle, peuvent être enregistrés les dessins et modèles industriels qui sont nouveaux et susceptibles d'application industrielle.

En vertu des articles 33, 34, 37 et 47 de la loi sur la propriété industrielle, les demandes d'enregistrement doivent contenir une reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle correspondant; l'indication du type de produit pour lequel le dessin ou modèle doit être utilisé; une description permettant de comprendre le dessin ou modèle industriel; et une revendication.

En outre, l'article 34 de la loi sur la propriété industrielle stipule que les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels doivent contenir une description qui se réfère brièvement à la reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle, indiquant clairement le type de vue employé pour illustrer le dessin ou modèle.

La description a pour but de permettre une compréhension approfondie du dessin ou modèle industriel correspondant, mais le respect de cette exigence dépend de la nature du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée.

Par conséquent, dans le cas des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes animées, lorsqu'une série d'images représentant une séquence sont illustrées, pour montrer qu'elles figurent une séquence animée, la description doit préciser qu'il s'agit d'une séquence d'images

et non pas d'images indépendantes afin de permettre la bonne compréhension du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée.

Monténégro

Il n'existe aucune exigence supplémentaire ou particulière qui s'applique aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées.

Norvège

La description et le fichier vidéo ne sont pas obligatoires, mais l'Office norvégien de la propriété industrielle peut les demander s'il le juge nécessaire.

Ouganda

Un fichier vidéo est demandé pour les interfaces utilisateurs graphiques afin de pouvoir bénéficier de la protection par le droit d'auteur.

Pays-Bas

Le dessin ou modèle est protégé en tant que tel, dans son ensemble, image par image.

République de Corée

Pour les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes, un fichier vidéo peut aussi être soumis en tant que "dessin de référence" pour faciliter la compréhension du dessin. Ce fichier vidéo doit être fourni avec d'autres dessins pour montrer le processus par lequel une image se transforme en une autre image. Ce clip vidéo doit être un fichier SWF, WMV, MPEG ou GIF animé, dont la taille ne dépasse pas 200 MB.

Roumanie

Les exigences s'appliquent à la représentation de l'interface utilisateur graphique dans une demande d'enregistrement de dessin ou modèle, par exemple.

Fig.1(BOPI 4/2005)



Fig.2(BOPI 4/2005)



Fig.3(BOPI 4/2005)



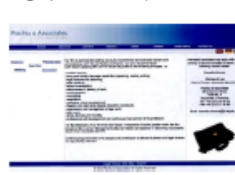
Fig.4(BOPI 4/2005)



Fig.5(BOPI 4/2005)



Fig.6(BOPI 4/2005)



Singapour

Pour demander la protection d'un dessin ou modèle, au moins deux vues doivent être déposées pour une seule interface utilisateur graphique dynamique. Au total, jusqu'à 40 vues différentes d'une même interface utilisateur graphique peuvent être déposées pour représenter le dessin ou modèle. Les éléments dont la protection est demandée doivent être indiqués par des traits pleins. Les éléments dont la protection n'est pas demandée doivent être indiqués par des lignes en pointillés ou discontinues, ou des parties grisées.

OAPI

La série d'images statiques permet de distinguer clairement l'objet de la protection.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis qu'aucune exigence supplémentaire ne devrait s'appliquer aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes (voire même aux polices/fontes de caractères) animées. Une fois de plus, dès lors que le dessin ou modèle est représenté avec précision, cela devrait suffire pour obtenir son enregistrement.

Les avancées techniques réalisées devraient permettre aux offices d'accepter les fichiers vidéo dans le cadre de leurs directives.

MARQUES

Dans un souci de clarté, MARQUES est d'avis qu'il aurait été utile de déterminer en premier lieu si les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes animées sont exclues de la protection dans le cadre de la législation nationale en matière de dessins et modèles. C'est du moins ce qui ressort dans une certaine mesure des réponses fournies, mais sans certitude. Par ailleurs, MARQUES aurait apprécié qu'un lien soit établi entre les exigences particulières qui s'appliquent et leurs incidences sur l'étendue de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes animées par rapport à d'autres dessins et modèles.

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 7 – Une interface utilisateur graphique ou une icône peut-elle être brevetée/enregistrée *en tant que telle* (c'est-à-dire, indépendamment du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée : p. ex. : smartphone, tablette, écran d'ordinateur)?

États ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Afrique du Sud	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui
Arabie saoudite	Oui	Oui
Argentine	Oui	Oui
Australie	Non	Non
Autriche	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui
Bélarus	Oui	Oui
Brésil	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui
Canada	Non	Non
Chili	Oui	Oui
Chine	Non	Non
Chypre	Non	Non
Colombie	Oui	Oui
Costa Rica	Non	Oui
Croatie	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Non	Non
Fédération de Russie	Oui	Non
Finlande	Oui	Oui
France	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui
Honduras	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui
Israël	Oui	Oui
Italie	Non	Non
Japon	Non	Non
Kazakhstan	Oui	Oui
Kirghizistan	s.o.	s.o.
Lettonie	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui
Malaisie	Non	Non
Mexique	Non	Non
Monténégro	Oui	
Norvège	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Non	Non
Oman	Non	Non
Ouganda	Non	Non
Pays-Bas	Non	Non
Pérou	Oui	Oui
Philippines	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui

États ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
République de Corée	Non	Non
République de Moldova	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui
Singapour	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui
Suisse	Non	Non
Turquie	Oui	Oui
Ukraine	s.o.	s.o.
EUIPO	Oui	Oui
OAPI		Non

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Autriche

Icônes et interfaces utilisateurs graphiques : classe de Locarno : 14.04
Polices/fontes de caractères : classe de Locarno : 18.03

Australie

Pour pouvoir enregistrer une interface utilisateur graphique ou une icône en tant que dessin ou modèle, celle-ci doit comprendre un produit manufacturé (c'est-à-dire un écran d'ordinateur ou de smartphone) ou être appliquée sur celui-ci.

Canada

Tous les dessins et modèles doivent s'appliquer à un article fini.

Colombie

À condition qu'elle se rapporte à un produit électronique, quel qu'il soit.

Costa Rica

Étant donné que les interfaces utilisateurs graphiques permettent à l'utilisateur d'interagir avec un dispositif, elles doivent s'inscrire dans l'environnement dans lequel elles sont utilisées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être indépendantes du dispositif. Les icônes peuvent être indépendantes, car il s'agit de messages courts ayant une signification précise, destinés à être utilisés dans différents environnements (par exemple l'icône représentant un microphone qui indique à l'utilisateur qu'il peut activer le microphone).

États-Unis d'Amérique

Le dessin ou modèle objet de la demande doit concerner un dessin ou modèle ornemental pour un "article manufacturé" pour être brevetable. La section 1504.01.a) du MPEP donne l'analyse suivante : pour être considérées comme objet brevetable, les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle concernant des icônes générées par ordinateur doivent satisfaire l'exigence

relative à un “article manufacturé” prévue dans la loi sur les brevets des États-Unis d’Amérique, 35 U.S.C. 171.

Voir la section 1504.01.a) du MPEP.

Comme pour toutes les demandes relatives à des brevets de dessins ou modèles déposées aux États-Unis d’Amérique, les demandes concernant les dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes doivent satisfaire aux exigences prévues par la loi sur les brevets des États-Unis d’Amérique (35 U.S.C. 171) qui exclut toute demande relative à un “dessin ou modèle non incorporé” ou à un dessin qui n’est pas incorporé dans un article manufacturé. Les déposants peuvent procéder de différentes façons pour présenter un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique ou d’icône, selon l’étendue de la protection recherchée. Ils peuvent par exemple représenter l’interface utilisateur graphique ou l’icône sur un dispositif indiqué en lignes en pointillés, pour lequel la protection est exclue, et accompagner cette représentation d’une description, ou alors représenter l’interface utilisateur graphique ou l’icône entourée d’une ligne en pointillés indiquant les limites de la revendication et accompagner cette représentation d’une description.

Les déposants peuvent aussi, s’ils le souhaitent, illustrer le dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique ou d’icône et le dispositif associé ou des parties du dispositif associé en traits pleins. Dans ce cas, toutefois, le dispositif ou les parties du dispositif représentées en traits pleins feront alors partie intégrante du dessin ou modèle revendiqué, au même titre que l’interface utilisateur graphique ou l’icône, et seront considérés comme faisant partie du dessin ou modèle revendiqué pour ce qui est de l’application des droits ou en cas d’atteinte aux droits. En conséquence, les déposants souhaitant axer la protection sur l’interface utilisateur graphique ou l’icône et non pas sur un dispositif électronique en particulier ne doivent pas représenter le dispositif électronique en traits pleins dans les reproductions.

Fédération de Russie

Lorsque l’on présente une icône, le titre du dessin ou modèle industriel devrait indiquer le produit qui l’incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée.

France

Uniquement dans le cadre d’un dépôt de dessin ou modèle.

Géorgie

Une interface utilisateur graphique ou une icône peut être enregistrée avec le produit qui l’incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée (Classification de Locarno, classe 14-03) ou en tant que telle (c’est-à-dire indépendamment du produit qui l’incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée), par exemple un symbole graphique, une ornementation ou des logos (Classification de Locarno, classe 32-00), par exemple.

Honduras

Les icônes peuvent être protégées en tant que dessins ou modèles industriels lorsqu’ils sont incorporés dans un produit fini. Dans certains cas, ils peuvent être protégés en tant que dessins ou modèles partiels, lorsque le dispositif peut être affiché en pointillés.

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes en mouvement relèvent de la loi sur le droit d’auteur.

Islande

Voir les observations formulées au sujet de la question 4, à savoir que l'illustration détermine l'étendue de la protection.

Japon

Comme indiqué en réponse à la question 4, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être protégée dès lors qu'elle constitue un aspect d'une partie d'un article considéré comme un objet tangible (appareil photo numérique, lecteur de musique, etc.). Du fait que les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes sont des objets intangibles et que, par conséquent, elles ne constituent par l'article correspondant, celles-ci ne peuvent pas être protégées en tant que telles (indépendamment d'un objet tangible).

Malaisie

Non. L'interface utilisateur graphique doit être incorporée au produit en relation avec lequel elle doit être utilisée.

Mexique

Comme indiqué précédemment, conformément à la définition donnée à l'article 32 de la loi sur la propriété industrielle, les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées en tant que dessins ou modèles industriels, notamment en tant que dessins industriels au sens de l'article 32.1) de la loi sur la propriété industrielle.

L'article 32.1) de la loi sur la propriété industrielle indique que les dessins et modèles industriels comprennent les dessins industriels, consistant en une combinaison de figures, de lignes ou de couleurs qui est incorporée à un produit industriel à des fins d'ornementation ou qui lui donne une apparence particulière et caractéristique. Par conséquent, pour protéger des interfaces utilisateurs graphiques ou des icônes, celles-ci doivent être incorporées à un produit industriel.

En outre, l'article 33 de la loi sur la propriété industrielle exige que les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels contiennent une déclaration relative au type de produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé.

Norvège

La protection n'est pas limitée au type de produit en relation avec lequel l'interface utilisateur graphique ou l'icône doit être utilisée.

Nouvelle-Zélande

Un dessin ou modèle ne peut être enregistré indépendamment du produit auquel il s'applique.

Le fonctionnement d'une icône ou d'une interface utilisateur graphique (mais pas son aspect ou ses aspects en tant que tels) peut être breveté s'il est nouveau et inventif et si l'invention n'est pas un "programme d'ordinateur en tant que tel".

Pays-Bas

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) protège uniquement le dessin ou modèle mais en aucun cas son application lorsqu'il est utilisé.

La législation nationale en matière de brevets ne prévoit aucune protection particulière pour les interfaces utilisateurs graphiques en tant que telles. Un logiciel d'interface peut dans certains cas faire l'objet d'une protection par brevet s'il est associé au produit qui l'incorpore.

Pérou

Elle est considérée en vertu de la Classification de Locarno comme appartenant à la classe 32-00.

Philippines

Nous enregistrons les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes en relation avec l'article manufacturé avec lequel elles doivent être utilisées (téléphone cellulaire, etc.).

République de Corée

Comme indiqué plus haut en réponse à la question 1, les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées si elles sont représentées sur le produit qui les incorpore. Dans ce cas, le classement sera déterminé par la classe dont relève le produit qui incorpore les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes.

République de Moldova

Dans les cas où l'indication du produit est "symbole graphique", la classe 32-00 devrait être mentionnée (http://agepi.gov.md/sites/default/files/bopi/BOPI_03_2015.pdf#page=129 BOPI 3/215, p. 138, demande f 2015 0004).

Dans les cas où l'indication du produit est "symbole graphique pour interfaces", la classe 14-04 devrait être mentionnée (http://agepi.gov.md/sites/default/files/bopi/BOPI_05_2016.pdf#page=115 BOPI 5/2016, p. 132-137, demande f 2016 0014).



Roumanie

Une interface utilisateur graphique ou une icône peut être enregistrée en tant que telle. Parfois, le déposant mentionne dans le titre que le modèle est par exemple pour un écran d'ordinateur ou le fait que l'icône sera appliquée sur un produit. Ces mentions ne modifient pas l'étendue de la protection.

Ex. : panneau d'affichage de train



Royaume-Uni

L'interface utilisateur graphique ou l'icône serait considérée comme un produit au sens de la définition d'un dessin ou modèle donnée par la loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés.

Serbie

Une interface utilisateur graphique ou une icône ne peut pas être brevetée en Serbie. Elle peut être inscrite en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur ou en tant que dessin ou modèle enregistré.

Singapour

Voir nos observations en réponse à la question 1 ci-dessus.

OAPI

En ce qui concerne l'effet technique, la protection par brevet peut être octroyée pour une interface utilisateur graphique ou une icône en tant que telle. Pour les dessins et modèles, la protection est octroyée indépendamment du produit qui les incorpore.

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 8 – Si, dans votre ressort juridique, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être brevetée/enregistrée *en tant que telle*, comment doit-elle être représentée dans une demande de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel?

État ou organisation intergouvernementale	Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône uniquement, sans le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée		Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône en traits pleins + représentation en lignes en pointillés ou discontinues du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée		Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône en traits pleins + représentation du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée en traits pleins + description contenant une revendication de non-protection du produit		Autre(s) forme(s) de représentation	
	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Afrique du Sud			■	■	■	■		
Allemagne	■	■	■	■				
Arabie saoudite	■	■	■	■				
Argentine			■	■				
Australie			■	■				
Autriche	■	■	■	■				
Azerbaïdjan	■	■	■	■				
Bélarus	■	■						
Brésil	■	■						
Bulgarie	■	■						
Canada								
Chili	■	■	■	■			■	■
Chine								
Chypre								
Colombie	■	■						
Costa Rica		■		■				
Croatie	■	■	■	■				
Danemark	■	■	■	■				
Espagne	■	■	■	■				
Estonie	■	■	■	■				
États-Unis d'Amérique								
Fédération de Russie	■	■	■	■				
Finlande	■	■	■	■				
France	■	■	■	■				
Géorgie	■	■	■	■				
Honduras				■		■		
Hongrie	■	■						
Islande	■	■	■	■				
Israël	■	■	■	■				

État ou organisation intergouvernementale	Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône uniquement, sans le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée		Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône en traits pleins + représentation en lignes en pointillés ou discontinues du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée		Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône en traits pleins + représentation du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée en traits pleins + description contenant une revendication de non-protection du produit		Autre(s) forme(s) de représentation	
	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Italie	■		■	■	■	■	■	■
Japon								
Kazakhstan	■	■						
Kirghizistan								
Lettonie	■	■	■	■				
Lituanie	■	■	■	■				
Malaisie			■	■				
Mexique								
Monténégro	■	■	■	■				
Norvège	■	■	■	■				
Nouvelle-Zélande								
Oman								
Ouganda	■	■						
Pays-Bas	■	■	■	■				
Pérou	■	■	■	■	■	■		
Philippines			■	■				
Pologne	■	■	■	■	■	■	■*	■*
Portugal	■	■	■	■				
République de Corée								
République de Moldova	■	■	■	■				
République tchèque	■	■	■	■				
Roumanie	■	■	■	■				
Royaume-Uni								
Serbie	■	■	■	■	■	■		
Singapour			■	■				
Slovaquie	■	■						
Suède	■	■						
Suisse	■	■	*	*				
Turquie	■	■	■	■				
Ukraine								
EUIPO	■	■	■	■				
OAPI			■	■	■	■		

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

Les options deux et trois s'appliquent, selon les cas.

Chine

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes ne peuvent pas être brevetées/enregistrées indépendamment du produit.

États-Unis d'Amérique

Voir la réponse à la question 7.

Fédération de Russie

La représentation d'une interface utilisateur graphique est autorisée soit sans le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée, soit avec le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée; le produit doit être représenté en lignes en pointillés.

Si une icône est représentée séparément, sans le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée, le titre du dessin ou modèle industriel doit indiquer le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée.

Islande

Voir les observations formulées en réponse à la question 4 – l'illustration définit l'étendue de la protection.

Israël

Autres possibilités.

Philippines

Si le produit qui incorpore l'interface utilisateur graphique ou l'icône est représenté en traits pleins, cela peut donner l'impression que le produit dans son ensemble fait l'objet d'une demande de protection et pas seulement l'interface utilisateur graphique ou l'icône.

Pologne

* Interfaces utilisateurs graphiques : on peut utiliser d'autres formes de revendications de non-protection telles que flous, nuances et bordures.

Icônes : on peut utiliser d'autres formes de revendication de non-protection telles que flous, nuances et bordures.

Royaume-Uni

Une interface utilisateur graphique ou icône peut être admise à la protection, seule ou avec le produit qui l'incorpore, aux seules fins d'illustration. Elle peut également être protégée dans son ensemble, par exemple, un téléphone et une icône.

Suède

Voir les observations formulées en réponse à la question 9. La deuxième option (icône en traits pleins + représentation en lignes en pointillés ou discontinues) peut être utilisée pour l'enregistrement mais elle n'est pas recommandée, car un dessin ou modèle ne peut pas être protégé en relation avec un produit en particulier ou avec l'utilisation spécifique qui en est faite.

Suisse

* La deuxième option peut également s'appliquer, mais pas nécessairement.

EUIPO

En plus des lignes en pointillés ou discontinues, d'autres types d'exclusions visuelles sont disponibles (voir le document "Convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles", disponible à l'adresse : <https://www.tmdn.org/network/documents/10181/20e96f9f-2e5b-431f-9ba5-e429abe7dac8>). Toutefois, si le demandeur souhaite exclure certaines parties de la représentation, il est préférable de faire usage des lignes en pointillés ou discontinues.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Il est essentiel, si l'on souhaite pouvoir utiliser les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères dans tous les domaines techniques et réellement les protéger, que celles-ci ne soient PAS dépendantes du produit qui les incorpore.

Comme indiqué plus haut, le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que le concepteur doit pouvoir choisir comment représenter au mieux le dessin ou modèle. S'il souhaite demander l'enregistrement de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône en relation avec un produit spécifique, il doit pouvoir le faire. S'il souhaite demander l'enregistrement de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône dans l'abrégé, il doit pouvoir le faire.

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 9 – Les lettres, chiffres, mots ou symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône peuvent-ils faire l'objet d'une revendication de non-protection?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Afrique du Sud	Oui	Oui
Allemagne	Non	Non
Arabie saoudite	Non	Non
Argentine	Non	Non
Australie	Non	Non
Autriche	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Non
Bélarus	Non	Non
Brésil	s.o.	s.o.
Bulgarie	Non	Non
Canada	Non	Non
Chili	Non	Non
Chine	Non	Non
Chypre	s.o.	s.o.
Colombie	Oui	Oui
Costa Rica	s.o.	s.o.
Croatie	Non	Non
Danemark	s.o.	s.o.
Espagne	Non	Non
Estonie	s.o.	s.o.
États-Unis d'Amérique	Non	Non
Fédération de Russie	Non	Non
Finlande	Non	Non
France	Oui	Oui
Géorgie	Non	Non
Honduras	Non	Non
Hongrie	Non	Non
Islande	Non	Non
Israël	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui
Japon	Non	Non
Kazakhstan	Oui	Oui
Kirghizistan	s.o.	s.o.
Lettonie	Non	Non
Lituanie	Non	Non
Malaisie	Oui	Oui
Mexique	Non	Non
Monténégro	Non	Non
Norvège	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui
Oman	Non	Non
Ouganda	Non	Oui
Pays-Bas	Non	Non
Pérou	Non	Non
Philippines	Non	Non
Pologne	Non	Non
Portugal	Non	Non
République de Corée	Non	Non

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
République de Moldova	Non	Non
République tchèque	Non	Non
Roumanie	Oui	Oui
Royaume-Uni	Non	Non
Serbie	Non	Non
Singapour	Oui	Oui
Slovaquie	s.o.	s.o.
Suède	Non	Non
Suisse	Oui	Oui
Turquie	Non	Non
Ukraine	Non	Non
EUIPO	Non	Non
OAPI	s.o.	s.o.

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

Ces éléments peuvent faire l'objet d'une revendication de non-protection dans les déclarations finales ou explicatives.

Allemagne

Les lettres, chiffres, mots ou symboles peuvent faire l'objet d'une revendication de non-protection si ce sont des caractéristiques pour lesquelles la protection n'est pas revendiquée. Dans ce cas, les lignes en pointillés ou discontinues, nuances, flous et bordures sont à utiliser.

Australie

L'enregistrement d'un dessin ou modèle est applicable à toutes les caractéristiques visuelles de l'interface utilisateur graphique ou icône, y compris les lettres, chiffres et symboles.

Brésil

Lettres, chiffres, mots et symboles ne doivent pas figurer dans la représentation.

Colombie

Ils doivent être retirés du dessin ou modèle.

Costa Rica

En ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes, les éléments tels que les lettres, chiffres, mots ou symboles peuvent uniquement figurer dans une série définissant l'interface utilisateur graphique ou l'icône. Ces éléments ne peuvent pas être revendiqués indépendamment, c'est pourquoi nous avons répondu s.o.

En ce qui concerne les icônes, si elles comprennent seulement une ou plusieurs lettres ou un ou plusieurs chiffres, mots ou symboles, sans un environnement caractéristique ou tout autre

élément graphique, leur enregistrement sera radié (par exemple, si l'on prend l'icône de Facebook, l'environnement du "f" figure sur un fond carré).

Bien entendu, l'enregistrement sera refusé si la série est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et ne satisfait pas aux conditions que sont la nouveauté, l'originalité et le caractère individuel en ce qui concerne le dessin ou modèle.

Fédération de Russie

L'enregistrement d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône animée en tant que dessin ou modèle industriel n'est pas prévu par la Fédération de Russie.

France

La revendication de non-protection devra être conforme au programme de convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles de l'EUIPO.

Géorgie

Conformément à l'article 4 de la loi sur les dessins et modèles industriels de la Géorgie, la protection juridique ne s'étend pas aux mots incorporés au dessin ou modèle et la revendication de non-protection n'est pas requise, mais, si les lettres, chiffres, mots ou symboles font partie du dessin ou modèle, la protection dudit dessin ou modèle peut être revendiquée pour autant qu'ils remplissent les critères de nouveauté et de caractère individuel définis pour la protection des dessins et modèles.

Honduras

Dans ce cas, il est précisé qu'aucun droit exclusif n'est octroyé en ce qui concerne la lettre ou le chiffre; ceux-ci sont protégés en tant que partie de l'icône du dessin ou modèle industriel tel que représentée, c'est-à-dire dans son ensemble.

Islande

Ces éléments ne font pas expressément l'objet d'une revendication de non-protection, mais, conformément à l'article 4 du règlement sur les dessins et modèles, l'illustration peut uniquement, à des fins d'explication, être accompagnée d'une description (par exemple, "haut", "bas", "section transversale").

Israël

Les lettres, chiffres, mots ou symboles qui ont été stylisés font partie du dessin ou modèle. Les lettres, chiffres, mots ou symboles non stylisés ne peuvent pas être protégés et doivent faire l'objet d'une revendication de non-protection. La revendication peut être indiquée au moyen de lignes en pointillés formant le contour des lettres, chiffres, mots ou symboles.

Kazakhstan

Règle n° 27 du règlement relatif à la procédure de saisie, de dépôt et d'examen des demandes d'enregistrement des dessins et modèles industriels, entrée des données dans le registre officiel des dessins et modèles industriels de la République du Kazakhstan et délivrance du certificat d'enregistrement.

Malaisie

Toute revendication de droits d'exclusivité sur les lettres, mots et chiffres faisant partie du dessin ou modèle est interdite.

Toute revendication de droits d'exclusivité sur les lettres, mots et chiffres faisant partie de la représentation est interdite.

Mexique

L'article 35 de la loi sur la propriété industrielle prévoit que le nom du dessin ou modèle doit être revendiqué dans la demande d'enregistrement, suivi de la mention "tel que montré et décrit" pour que l'étendue de la protection corresponde à celle représentée par l'illustration du dessin ou modèle, uniquement aux fins de compréhension de la description dudit dessin ou modèle.

Norvège

Au choix du déposant. Si celui-ci souhaite également revendiquer la protection des lettres, chiffres, mots ou symboles, il est possible de les inclure. Si ce n'est pas le cas, ces éléments doivent être effacés ou dessinés en utilisant les lignes en pointillés.

Marques : s'il considère que l'élément peut être source de confusion en ce qui concerne l'étendue de la protection, l'office chargé de l'enregistrement peut demander au déposant, comme condition à l'enregistrement, d'accepter une note concernant la responsabilité

Nouvelle-Zélande

S'ils ne font pas partie intégrante du dessin ou modèle, les mots, lettres et chiffres doivent être retirés des représentations (images du dessin ou modèle) qui figurent dans la demande d'enregistrement. Si, au contraire, ils font partie intégrante du dessin ou modèle, alors le dossier du dessin ou modèle doit être accompagné d'une note concernant la responsabilité, selon laquelle le propriétaire dispose d'un droit exclusif sur les mots, lettres et chiffres.

Ouganda

Les mots devraient faire l'objet d'une revendication de non-protection en ce qui concerne leur utilisation, sauf lorsqu'ils sont représentés dans une demande de protection en tant que marque.

Pays-Bas

La revendication de non-protection n'est pas prévue dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ni dans son règlement d'exécution.

Pérou

La décision relative à l'enregistrement prévoit que les lettres, chiffres, mots ou symboles ne font pas partie du dessin ou modèle et ne peuvent pas être protégés par les règles en matière de dessins et modèles industriels en vigueur.

Philippines

C'est au déposant de décider de revendiquer ou non la protection des lettres, chiffres, mots ou symboles des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes dans la demande. Si les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes sont représentées en tant que photographies,

les lettres, chiffres, mots ou symboles font l'objet d'une revendication de non-protection au moyen d'une déclaration ajoutée dans la description à cet effet. Si les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes sont représentées à l'aide de dessins techniques, les lettres, chiffres, mots ou symboles non revendiqués sont indiqués au moyen de lignes en pointillés ou discontinues.

République de Corée

Les lettres, chiffres, mots et symboles contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône peuvent faire l'objet d'une revendication de non-protection s'ils sont représentés au moyen de lignes en pointillés.

République de Moldova

La règle 95 du règlement relatif à la procédure de dépôt, d'examen et d'enregistrement des dessins et modèles industriels n° 1496 du 29 décembre 2008 prévoit ce qui suit : "Les dessins et modèles industriels contenant des éléments verbaux sont accompagnés de la mention suivante : le concept auquel renvoient les éléments verbaux ne fait pas l'objet d'une protection".

Roumanie

Le certificat d'enregistrement contient la déclaration suivante : "Les éléments verbaux ne font pas l'objet d'une protection".

Serbie

Il est possible, mais pas obligatoire, de revendiquer la non-protection des lettres, chiffres, etc.

Singapour

Ils doivent faire l'objet d'une revendication de non-protection dans le formulaire de demande d'enregistrement du dessin ou modèle.

Slovaquie

L'office de propriété intellectuelle de la République slovaque n'a pas connaissance de ce type de cas.

En règle générale, la loi n° 444/2002 Coll. sur les dessins et modèles telle que modifiée ne prévoit aucune disposition concernant la revendication de non-protection et il est préférable que la représentation indique uniquement le dessin ou modèle dont la protection est revendiquée. Cependant, des éléments visuels de revendication de non-protection peuvent être utilisés afin d'indiquer que la protection n'est pas revendiquée pour certaines caractéristiques du dessin ou modèle représenté. Pour la revendication de non-protection, il est recommandé d'utiliser des lignes discontinues; l'utilisation de nuances, flous ou bordures est également acceptée.

Suède

Le déposant peut revendiquer la non-protection des lettres, chiffres ou symboles (s'ils ne sont pas inclus) au moyen des lignes en pointillés.

Suisse

La revendication de non-protection est acceptée sous la forme de lignes en pointillés ou discontinues.

OAPI

La revendication de non-protection est représentée par des lignes en pointillés ou discontinues.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Cette question est au cœur de la problématique de la protection des interfaces utilisateurs graphiques (plus que des icônes). Prenons l'exemple d'une interface utilisateur graphique pour un dispositif d'affichage numérique destiné, par exemple, à un bracelet connecté, comprenant un affichage numérique indiquant le nombre de pas effectués dans une journée, le rythme cardiaque, etc. Lorsqu'il demande la protection, le concepteur souhaite généralement protéger le dessin ou modèle du dispositif d'affichage numérique plutôt que l'affichage du nombre de pas, etc.

Comme indiqué plus haut, le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que le concepteur doit pouvoir choisir comment protéger au mieux son dessin ou modèle.

La loi sur les dessins et modèles protège les dessins et modèles innovants, c'est-à-dire que les dessins et modèles doivent être nouveaux pour pouvoir être protégés (même si le degré de nouveauté varie d'un ressort juridique à l'autre). Une interface utilisateur graphique figurant une image d'un téléphone qui n'est pas nouvelle peut être considérée comme nouvelle, mais la nouveauté ne résidera pas dans l'image du téléphone. De même, en ce qui concerne un dessin ou modèle d'une interface utilisateur graphique figurant un dispositif d'affichage numérique pour un numéro, la nouveauté résidera non pas dans le numéro, mais dans la façon de présenter le numéro.

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 10 – Une interface utilisateur graphique ou une icône est-elle exclue de la protection si elle ne s'affiche que *temporairement* lors du chargement d'un programme?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Afrique du Sud	Non	Non
Allemagne	Non	Non
Arabie saoudite	Non	Non
Argentine	Non	Non
Australie	Oui	Oui
Autriche	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Non
Bélarus	Non	Non
Brésil	Non	Non
Bulgarie	s.o.	s.o.
Canada	Non	Non
Chili	s.o.	s.o.
Chine	*	*
Chypre	s.o.	s.o.
Colombie	Oui	Oui
Costa Rica	Non	Non
Croatie	Non	Non
Danemark	Non	Non
Espagne	Non	Non
Estonie	s.o.	s.o.
États-Unis d'Amérique	Non	Non
Fédération de Russie	s.o.	s.o.
Finlande	Non	Non
France	Non	Non
Géorgie	Non	Non
Honduras	Non	Non
Hongrie	Non	Non
Islande	Non	Non
Israël	Non	Non
Italie	Oui	Oui
Japon	Oui	Oui
Kazakhstan	Oui	Oui
Kirghizistan		
Lettonie	Non	Non
Lituanie	Non	Non
Malaisie	s.o.	s.o.
Mexique	Non	Non
Monténégro	s.o.	s.o.
Norvège	*	*
Nouvelle-Zélande	Non	Non
Oman	Non	Non
Ouganda	Non	Non
Pays-Bas		
Pérou	Non	Non
Philippines	Non	Non
Pologne	Non	Non
Portugal	Non	Non
République de Corée	Non	Non

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
République de Moldova	Non	Non
République tchèque	Non	Non
Roumanie	Non	Non
Royaume-Uni	Non	Non
Serbie	Oui	Oui
Singapour	Non	
Slovaquie	Non	Non
Suède	s.o.	s.o.
Suisse	Oui	Oui
Turquie	Non	Non
Ukraine	s.o.	s.o.
EUIPO	Non	Non
OAPI	s.o.	s.o.

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Australie

Durant l'examen de fond (pour octroyer un droit opposable), le produit représentant le dessin ou modèle est examiné lorsqu'il est "en veille". C'est pourquoi il est peu vraisemblable qu'une interface utilisateur graphique ou une icône, vue uniquement lorsque l'ordinateur est allumé (chargement), puisse faire l'objet d'un tel droit.

Azerbaïdjan

Voir les réponses aux questions 5 et 6 du questionnaire.

Chine

* Les fonds d'écran "électriques" (et économiseurs d'écrans animés) et les animations de démarrage et d'arrêt ne sont pas admis à la protection des interfaces utilisateurs graphiques.

Costa Rica

Elles ne sont pas exclues car elles font partie des interactions utilisateur-dispositif.

Honduras

Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes mobiles qui s'affichent temporairement sont protégées par la loi sur le droit d'auteur.

Islande

Voir les observations formulées en réponse à la question 4 – l'illustration détermine l'étendue de la protection et l'office de propriété intellectuelle n'accepte pas les fichiers et illustrations vidéo, animés ou de mouvement.

Japon

Selon la loi japonaise relative aux dessins et modèles, comme le dessin ou modèle pouvant être admis à la protection doit constituer l'aspect visuel du produit lui-même, les images

graphiques admises à la protection doivent avoir été incorporées de manière indissociable dans le produit et s'afficher sur un écran qui fait partie du produit. En conséquence, une image graphique qui s'affiche au moyen d'un signal envoyé de l'extérieur du produit – telle que l'image d'une émission télévisée, une image envoyée via Internet (site Web) ou une image qui s'affiche au moyen d'un signal envoyé depuis un autre dispositif (par exemple, une image affichée sur un écran d'ordinateur) et une image qui s'affiche au moyen des données inscrites sur un support d'enregistrement connecté ou inséré dans le produit – ne constitue pas une image graphique faisant partie du dessin ou modèle du produit.

Norvège

* Il n'existe aucun exemple illustrant cette situation et il est difficile de répondre. Aucune exception n'a été prévue dans la législation ou n'est apparue dans la pratique.

Philippines

Bien que les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes ne s'affichent que temporairement lors du chargement, elles peuvent être protégées tant qu'elles sont représentées dans le dessin ou modèle représentant l'affichage.

Roumanie

En fonction du dessin ou modèle représenté dans la demande. Voici un exemple du changement de l'icône à certains moments.



Royaume-Uni

Droit d'auteur : pour les œuvres artistiques et littéraires, la protection par le droit d'auteur s'étend généralement de la vie de l'auteur jusqu'à 70 ans après sa mort. Même si les polices de caractères ne sont pas protégées par le droit d'auteur, la protection est admise pour les articles utilisés pour leur reproduction, par exemple, un logiciel de traitement de texte incorporant une compilation de fontes de caractères. Pour ce type de produit, la protection par le droit d'auteur ne s'étend que sur 25 ans.

Serbie

Il peut être enregistré comme œuvre protégée par le droit d'auteur, mais en tant que dessin ou modèle industriel.

Slovaquie

Si l'interface utilisateur graphique ou icône remplit les conditions établies par la loi sur le droit d'auteur et qu'elle est donc protégée en tant qu'œuvre, elle est protégée par le droit d'auteur même si elle ne s'affiche que temporairement.

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Comme indiqué plus haut, le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que la protection pour les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes ne devrait PAS être exclue si l'interface utilisateur graphique ou l'icône ne s'affiche que temporairement lors du chargement d'un programme. Procéder de la sorte reviendrait à exclure de la protection la grande majorité des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes et donc à freiner l'innovation.

MARQUES

En ce qui concerne la question de savoir si une interface utilisateur graphique ou une icône doit être exclue de la protection si elle ne s'affiche que temporairement lors du chargement d'un programme, MARQUES est d'avis que, si l'œil peut percevoir ne serait-ce qu'un court instant l'interface utilisateur graphique ou l'icône, la durée d'affichage de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône ne devrait pas jouer un rôle déterminant en ce qui concerne la protection. Si l'utilisateur peut décider de la durée de chargement d'un programme et de la durée d'affichage de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône, les critères de visibilité devraient par conséquent être remplis.

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 11 – Les polices/fontes de caractères peuvent-elles être enregistrées en tant que série?

État ou organisation intergouvernementale	
Afrique du Sud	Oui
Allemagne	s.o.
Arabie saoudite	Oui
Argentine	Oui
Australie	Non
Autriche	Oui
Azerbaïdjan	Oui
Bélarus	Oui
Brésil	Oui
Bulgarie	Oui
Canada	*
Chili	
Chine	*
Chypre	Oui
Colombie	Non
Costa Rica	Non
Croatie	Oui
Danemark	Oui
Espagne	Oui
Estonie	Oui
États-Unis d'Amérique	Oui
Fédération de Russie	Oui
Finlande	Oui
France	Oui
Géorgie	Oui
Honduras	Oui
Hongrie	Oui
Islande	Oui
Israël	s.o.
Italie	Oui
Japon	s.o.
Kazakhstan	Oui
Kirghizistan	Non
Lettonie	Oui
Lituanie	Oui
Malaisie	s.o.
Mexique	Oui
Monténégro	*
Norvège	Oui
Nouvelle-Zélande	Non
Oman	Oui
Ouganda	Oui
Pays-Bas	*
Pérou	Non
Philippines	
Pologne	Oui
Portugal	Oui
République de Corée	Oui
République de Moldova	Oui

République tchèque	Oui
Roumanie	Non
Royaume-Uni	Non
Serbie	Oui
Singapour	Oui
Slovaquie	Oui
Suède	Oui
Suisse	Oui
Turquie	Oui
Ukraine	Oui
EUIPO	s.o.
OAPI	s.o.

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Allemagne

Les polices de caractères sont par nature une série. La représentation des polices de caractères doit inclure la série complète de caractères.

Autriche

Exemple : demandes MU 1712/2002 à MU 1715/2002.

Brésil

Les polices de caractères doivent toujours être revendiquées en tant que série.

Canada

* Selon la définition qui figure dans la *Loi sur les dessins industriels*, le terme "ensemble" désigne toute réunion d'objets du même genre généralement vendus ou destinés à être utilisés ensemble et auxquels sont appliqués le même dessin ou des variantes du même dessin.

Chili

Nous prévoyons la protection de la série complète, mais pas de chacune des fontes.

Chine

* Actuellement, les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées par des brevets de dessin ou modèle en Chine.

Costa Rica

Non, pas en tant que série au sens fonctionnel; une police/fonte de caractères est un outil intégral.

Danemark

Dessins et modèles industriels : les polices de caractères peuvent être enregistrées en tant que série mais bénéficieront de la protection uniquement dans la forme dans laquelle elles sont représentées (en tant que série). Les lettres peuvent également être enregistrées une par une ("co-enregistrement").

Les polices et fontes de caractères peuvent également être protégées par le droit d'auteur mais celui-ci ne peut pas être enregistré au Danemark.

Le droit de la concurrence déloyale protège les polices de caractères contre une utilisation commerciale exclusive. La police de caractères doit avoir été commercialisée pour pouvoir être protégée.

Finlande

En Finlande, nous considérons un type de police/fonte de caractères de A à Z comme un seul dessin ou modèle. La même règle s'applique aux chiffres de 0 à 10.

Islande

Selon l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur, une demande unique de protection peut être déposée pour un ou plusieurs dessins ou modèles si les produits qui se rattachent aux dessins ou modèles forment une série ou appartiennent à la même classe en vertu de l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 sur la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Par ailleurs, en cas d'enregistrements multiples, chaque dessin ou modèle doit avoir sa propre dénomination conformément à l'article 2.6) du règlement sur l'enregistrement des dessins et modèles et une taxe spécifique pour chaque dessin ou modèle doit être versée à partir du deuxième dessin ou modèle, conformément au barème des taxes en vigueur.

Israël

Voir les observations concernant la question 15.

Japon

Les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées en vertu de la législation sur les dessins et modèles.

Monténégro

* Les dispositions générales de la loi sont applicables à tous les types de dessins et modèles industriels mais il n'y a pas de disposition spécifique pour les types de dessins et modèles susmentionnés.

Norvège

Toutes les lettres de l'alphabet, tous les chiffres et tous les signes grammaticaux peuvent être enregistrés en tant que série.

Pays-Bas

* Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

République de Corée

Voir les observations concernant les questions 1 et 4. Les fontes de caractères peuvent être enregistrées uniquement si elles comprennent toutes les lettres de l'alphabet, de A à Z (série complète de caractères dans chaque langue).

République de Moldova

Polices/fontes de caractères, classe 18-03
(http://agepi.gov.md/sites/default/files/bopi/BOPI_10_2013.pdf#page=115, BOPI 10/2013,
p. 126-129, demande f 2012 0116)

Ă Â Ã Ǫ Ǥ ǥ Ǉ ǈ ǉ Ǌ ǋ ǌ
ǎ Ǐ ǐ Ǒ ǒ Ǔ ǔ Ǖ ǖ Ǘ Ǚ ǚ

А Б В Г Д Е Ж Ж З И Й К Л М Н О П Р С Т У
Ф Х Ц Ч Ш Щ Ъ Ы Ь Э Ю Я Ё

Royaume-Uni

Dessins et modèles : nous autorisons l'enregistrement de l'alphabet complet en tant que dessin ou modèle unique car nous considérons qu'il s'agit d'une fonte. Cependant, les déposants peuvent également déposer une demande multiple de protection de chaque élément (lettre/chiffre/caractère) individuellement.

Singapour

Aux termes de notre loi sur les dessins et modèles enregistrés, on entend par "série d'articles" deux articles ou plus qui ont les mêmes caractéristiques générales et qui sont habituellement vendus ou destinés à être utilisés ensemble. Voir également notre réponse à la question 1 et nos observations sur cette question. Les polices/fontes de caractères doivent remplir les conditions d'une "série d'articles" pour être enregistrées en tant que série.

EUIPO

L'indication du produit n'a pas d'incidence sur l'étendue de la protection du dessin ou modèle (voir l'article 36.6) du règlement sur les dessins ou modèles communautaires). Par conséquent, dans la procédure de demande, l'indication du produit fournie par le déposant ne sera en principe contestée qu'en cas de disparité entre la représentation et l'indication du produit. Les polices/fontes de caractères peuvent donc être enregistrées avec l'indication de produit "caractères typographiques" ou en tant que série.

Par conséquent, lorsqu'on dépose une demande pour une police typographique conformément aux conditions de forme spécifiques, qui sont indiquées à l'article 4.4) du règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement sur les dessins et modèles communautaires, il est recommandé de fournir l'indication de produit "police typographique".

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Il est difficile de répondre à cette question sans une définition commune du terme "série".

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Question 12 – En ce qui concerne les polices/fontes de caractères, existe-t-il des exigences de représentation de la série complète de caractères (toutes les lettres de l'alphabet, par exemple) ou d'un groupe représentatif de caractères dans la police/fonte considérée?

État ou organisation intergouvernementale	
Afrique du Sud	Oui
Allemagne	Oui
Arabie saoudite	Oui
Argentine	Non
Australie	Non
Autriche	Non
Azerbaïdjan	Non
Bélarus	Oui
Brésil	Non
Bulgarie	Oui
Canada	s.o.
Chili	Non
Chine	*
Chypre	Non
Colombie	s.o.
Costa Rica	Oui
Croatie	Oui
Danemark	s.o.
Espagne	Oui
Estonie	Non
États-Unis d'Amérique	Non
Fédération de Russie	Oui
Finlande	Oui
France	Oui
Géorgie	Oui
Honduras	Non
Hongrie	Non
Islande	Oui
Israël	s.o.
Italie	Non
Japon	s.o.
Kazakhstan	Oui
Kirghizistan	s.o.
Lettonie	Non
Lituanie	Non
Malaisie	s.o.
Mexique	Non
Monténégro	*
Norvège	Non
Nouvelle-Zélande	s.o.
Oman	Non
Ouganda	Non
Pays-Bas	*
Pérou	Non
Philippines	
Pologne	Non
Portugal	Non

État ou organisation intergouvernementale	
République de Corée	Oui
République de Moldova	Non
République tchèque	Non
Roumanie	Oui
Royaume-Uni	Non
Serbie	Non
Singapour	s.o.
Slovaquie	s.o.
Suède	*
Suisse	Non
Turquie	Oui
Ukraine	Non
EUIPO	Oui
OAPI	s.o.

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

Série complète de caractères exigée.

Allemagne

La représentation des polices de caractères doit inclure la série complète de caractères et un texte de cinq lignes avec des caractères en taille 16.

Bélarus

La série complète de caractères devrait être représentée dans une seule image.

Bulgarie

Les polices/fontes de caractères doivent être représentées au moins en taille de police 16 et comprendre la série complète de caractères, à savoir toutes les lettres de l'alphabet en majuscules et en minuscules, tous les chiffres arabes et un texte de cinq lignes produites en utilisant la police/fonte de caractères.

Chine

* Actuellement, les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées par des brevets de dessin ou modèle en Chine.

Costa Rica

Oui, toutes les lettres de l'alphabet, tous les chiffres et tous les symboles utiles doivent être représentés dans un texte standard.

Croatie

Article 7.2) du règlement sur les dessins et modèles industriels : si une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel porte sur une police typographique, la représentation de ce dessin ou modèle doit être une chaîne composée de l'ensemble des lettres de l'alphabet, majuscules et minuscules, et de l'ensemble des chiffres arabes de zéro à neuf, ainsi que d'un texte de cinq lignes produites en utilisant cette police, les lettres et les chiffres étant en taille de police 16.

Danemark

Dessins et modèles industriels : notre office n'a pas d'exigences de représentation de la série complète de caractères. Si le déposant le souhaite, les lettres simples de l'alphabet complet peuvent être enregistrées une par une dans un "co-enregistrement" afin d'obtenir une protection complète de la police.

Espagne

Les éléments suivants doivent être indiqués : l'alphabet complet en majuscules et en minuscules, les chiffres arabes et un texte de cinq lignes produites en utilisant la police/fonte, en taille de police 16.

États-Unis d'Amérique

Selon l'objet que le déposant souhaite protéger, la demande doit contenir toutes les lettres de l'alphabet, les groupes de caractères, les caractères uniques ou multiples ou les numéros, etc.

Fédération de Russie

Pour qu'une fonte de caractères soit enregistrée en tant que dessin ou modèle industriel, il faut que la série complète des caractères soit représentée.

France

Toutes les lettres devront être représentées pour obtenir une protection complète de l'alphabet dans le cadre d'un dépôt de dessin ou modèle.

Géorgie

En vertu de l'article 7 de l'"Instruction sur l'enregistrement des dessins et modèles", si la demande concerne un dessin ou modèle incluant une police/fonte de caractères, l'image doit contenir l'ensemble des lettres de l'alphabet et l'ensemble des chiffres arabes, ainsi qu'un texte de cinq lignes produites en utilisant la police en question pour les lettres et les chiffres. La taille de la police est 16.

Hongrie

Il n'est pas nécessaire de représenter la série complète de caractères, mais la protection est déterminée sur la base de la représentation.

Islande

Voir les observations concernant la question 11.

Israël

Il n'y a pas d'exigences spécifiques en ce qui concerne la représentation de la police de caractères. Voir les observations concernant la question 15.

Japon

Les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées en vertu de la législation sur les dessins et modèles.

Lettonie

Il est dans l'intérêt du déposant de représenter la police/fonte de caractères dans son ensemble.

Mexique

Il n'y a pas de disposition régissant de manière précise les polices/fontes de caractères, donc il n'y a pas d'exigence de représentation de la série complète de caractères. Cependant, l'article 35 de la loi sur la propriété industrielle dispose que, dans une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, la revendication d'un dessin ou modèle industriel doit inclure la dénomination du dessin ou modèle, suivie des mots "comme indiqué et représenté", de manière à ce que la protection conférée corresponde au dessin ou modèle industriel représenté.

Monténégro

* Les dispositions générales des législations précitées s'appliquent à tous les types de dessins et modèles industriels et il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les types de dessins et modèles susmentionnés.

Norvège

Il est possible de déposer une demande pour l'ensemble des lettres, chiffres et autres signes ou seulement pour certains d'entre eux mais, dans ce cas, la protection ne visera que les lettres, chiffres et caractères représentés.

Pays-Bas

* Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

République de Corée

Selon l'article 35.3 du décret d'application de la loi sur la protection des dessins industriels, "un dessin des caractères concernés", "un dessin de la phrase d'exemple" et "un dessin des caractéristiques générales" devraient être fournis, comme indiqué ci-après.

< vue des caractères concernés >

ABCDEF G
HIJKLMN
OPQRSTU
VWXYZ
abcdefghijklmnop
klmnopqr
stuvwxyz

< vue de la phrase d'exemple >

The quick
brown fox
jumps
over the
lazy dog

The quick brown fox jumps over
the lazy dog

< vue des caractéristiques générales >

H a
R e
S g

“Si une demande concerne un dessin ou modèle qui consiste en une police typographique, la représentation du dessin ou modèle se compose d’une chaîne de l’ensemble des caractères alphabétiques, majuscules et minuscules, et de l’ensemble des caractères numériques en chiffres arabes, ainsi que d’un texte de cinq lignes produites en utilisant ladite police, les lettres et caractères numériques étant en taille de police 16.”

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Il est difficile de répondre à cette question sans une définition commune du terme “série”.

Selon l’INTA, des exigences supplémentaires doivent être imposées pour garantir que le dessin ou modèle est divulgué dans son intégralité et pour que les utilisateurs du système puissent comprendre sans trop de difficulté ce qui est protégé (et surtout ce qui ne l’est pas). Le comité des dessins et modèles de l’INTA croit savoir que plusieurs États membres imposent des exigences supplémentaires en ce qui concerne les fontes de caractères, en demandant par exemple que toutes les lettres de l’alphabet soient représentées dans la fonte correspondante (en majuscules et en minuscules), de même que les chiffres. D’autres exigent qu’un texte d’un certain nombre de lignes soit fourni à titre d’exemple pour montrer l’utilisation de la fonte de caractères.

Le comité des dessins et modèles de l’INTA estime que ces exigences doivent être claires, mais pas trop contraignantes, afin de contribuer à la clarté de la représentation.

État ou organisation intergouvernementale	Nouveauté		Originalité		Caractère individuel		Difficulté créative		Non-évidence		Ordre public/ bonnes mœurs		Autre(s)	
	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Polices/fontes de caractères	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Polices/fontes de caractères	Icônes	Interfaces utilisateurs graphiques	Polices/fontes de caractères		Polices/fontes de caractères
Lettonie														*
Lituanie														* ■
Malaisie	■	■												* ■
Mexique	■	■	■											* ■
Monténégro														
Norvège														■
Nouvelle-Zélande	■	■		■	■									
Oman														
Ouganda	■	■		■	■								■	
Pays-Bas														
Pérou	■	■												* ■
Philippines														
Pologne													■	
Portugal	■	■	■			■	■	■					■	*
République de Corée	■	■	■					■	■	■			■	* ■
République de Moldova	■	■	■			■	■	■					■	* ■
République tchèque	■	■	■			■	■	■					■	
Roumanie	■	■	■			■	■	■					■	* ■
Royaume-Uni													■	
Serbie	■	■	■	■	■	■	■	■					■	
Singapour													■	
Slovaquie	■	■	■			■	■	■					■	
Suède													■	*
Suisse													■	*
Turquie	■	■	■			■	■	■	■	■	■	■	■	
Ukraine													■	
EUIPO													■	* ■
OAPI														*

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

* Sans objet.

Allemagne

La nouveauté et le caractère individuel sont examinés uniquement dans le cadre de procédures d'invalidation.

Arabie saoudite

L'office ne procède pas à un examen quant au fond et la protection est accordée après l'examen quant à la forme (l'examen quant à la forme porte notamment sur le respect des bonnes mœurs). Les critères de la nouveauté et du caractère distinctif sont examinés, mais uniquement en cas de litige.

Argentine

Il n'y a pas d'examen quant au fond.

Australie

Les critères applicables aux demandes de protection d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères concernent à la fois

- la nouveauté, et
- le caractère distinctif, à savoir le fait que l'objet de la protection n'est pas sensiblement similaire en termes d'impression générale à un autre dessin ou modèle.

* L'ordre public et les bonnes mœurs ne constituent pas un critère applicable aux demandes de protection dans l'examen quant au fond. Néanmoins, les demandes concernant des dessins et modèles scandaleux, ou pouvant raisonnablement être considérés comme scandaleux, sont refusées, et les dessins et modèles qui sont déjà enregistrés font l'objet d'une révocation de l'enregistrement. On entend par dessin ou modèle scandaleux un dessin ou modèle qui choque ou offense le public ou le sens de la propriété ou de la moralité d'une personne.

Bélarus

L'Office de propriété industrielle de la République du Bélarus procède uniquement à un examen quant à la forme pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères.

Canada

Un dessin ou modèle doit être original pour pouvoir être enregistré. L'article 7.3) de la *Loi sur les dessins industriels* indique que le certificat est une attestation suffisante de l'originalité du dessin. L'article 6 de cette loi précise par ailleurs qu'un dessin ne sera pas enregistré

- s'il est identique ou s'il ressemble de près à un autre dessin déjà enregistré;
- s'il a été publié plus d'un an avant la date du dépôt de la demande au Canada; ou
- si un dessin similaire est à la disposition du public.

Dans la Loi sur les dessins industriels, le degré d'originalité demandé en ce qui concerne les dessins et modèles industriels est supérieur à celui demandé à l'égard du droit d'auteur. La loi demande au moins une pointe d'inspiration de la part du concepteur, soit dans la création d'un dessin ou modèle entièrement nouveau, soit dans la découverte d'une nouvelle utilisation d'un ancien dessin ou modèle. *Bata Industries Ltd c. Warrington Inc.*, [1985] FCJ No 239, 5 CPR (3rd) 339.

Les polices/fontes de caractères peuvent être considérées comme des éléments décoratifs qui s'appliquent à un objet fini selon la *Loi sur les dessins industriels*. Les polices/fontes de caractères qui ne s'appliquent pas à un objet fini sont considérées comme des objets ne pouvant pas être enregistrés.

Chine

* La Chine a adopté un système d'examen préliminaire dans lequel sont examinées les irrégularités de fond évidentes dans les documents relatifs aux demandes ainsi que les formalités et les taxes et émoluments. On entend par irrégularités de fond évidentes, par exemple : toute invention ou création contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ou préjudiciable à l'intérêt public; les dessins ou modèles de produits d'impression bidimensionnels, constitués par le dessin ou la couleur ou par une combinaison des deux, qui servent principalement d'indicateurs; et les dessins et modèles qui tombent évidemment dans la catégorie des dessins et modèles compris dans l'état de la technique.

Colombie

* Celles-ci doivent posséder ou présenter des caractéristiques purement techniques ou une fonction technique, p. ex. un schéma de circuit.

Costa Rica

Caractère suffisant et unité du dessin ou modèle. En ce qui concerne le caractère suffisant, la description des images et les images en tant que telles doivent suffire à décrire le dessin ou modèle. En ce qui concerne l'unité du dessin ou modèle, l'interface utilisateur graphique, l'icône ou la police/fonte de caractères devra satisfaire à l'exigence d'unité de dessin ou modèle.

Croatie

* Autres critères applicables relatifs à l'examen quant au fond :

L'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), ou des insignes, emblèmes et écussons autres que ceux couverts par ledit article de la Convention de Paris, qui présentent un intérêt particulier pour la République de Croatie et l'article premier du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (1981).

Le dessin ou modèle n'est pas un dessin ou modèle au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi sur les dessins et modèles industriels.

États-Unis d'Amérique

* Les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle comprenant en général celles relatives à des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères sont examinées conformément à l'article 171 du titre 35 du code des États-Unis d'Amérique. Les critères examinés portent sur la nouveauté, l'originalité, la non-évidence et la question de savoir s'il s'agit d'un dessin ou modèle ornemental pour un article manufacturé (voir MPEP 1504.01-1504.06).

Finlande

* Nous examinons également les critères ci-après :

Un dessin ou modèle ne peut pas être enregistré si, à défaut de l'autorisation appropriée, il contient

1. une armoirie, un drapeau ou un autre emblème ou le nom ou l'abréviation de nom d'un État ou d'une commune ou d'une organisation internationale intergouvernementale, ou une figure, un nom ou l'abréviation d'un nom susceptible d'être confondu avec ledit emblème, signe, nom ou abréviation de nom;
2. un signe ou un poinçon officiel de contrôle ou de garantie utilisé pour des produits identiques ou semblables à ceux auxquels le dessin ou modèle est destiné;
3. tout élément qui peut être pris pour le nom commercial ou le symbole commercial, ou la marque, d'un tiers en Finlande, ou pour le patronyme, le pseudonyme ou autre nom ou encore le portrait d'un tiers, à moins que ce nom ou ce portrait ne se rapporte manifestement à une personne décédée depuis longtemps;
4. tout élément qui peut être pris pour le titre de l'œuvre littéraire ou artistique protégée d'un tiers, à condition que ce titre ait un caractère distinctif, ou tout élément portant atteinte au droit d'auteur d'un tiers sur une telle œuvre ou au droit d'un tiers sur une œuvre photographique;
5. tout élément qui ne se différencie pas sensiblement d'un dessin ou modèle ou d'un modèle d'utilité enregistré en Finlande au nom d'un tiers.

Géorgie

* Le dessin ou modèle ne peut pas être enregistré si

1. tout ou partie du dessin ou modèle correspond à l'emblème d'état, au drapeau, au signe de la monnaie, au nom complet ou abrégé de la Géorgie ou de son entité territoriale ou d'un pays étranger et l'accord de l'autorité compétente n'a pas été obtenu;
2. tout ou partie du dessin ou modèle correspond à l'emblème, au drapeau, au nom complet ou abrégé d'une organisation internationale, si la correspondance est évidente pour l'expert et si l'accord de l'organisation n'a pas été obtenu;
3. tout ou partie du dessin ou modèle fait apparaître une indication du lieu d'origine du produit ou une indication géographique qui est protégée sur le territoire de la Géorgie par un enregistrement local ou un accord bilatéral ou international.

Pour établir la nouveauté, le Centre national de la propriété intellectuelle (Sakpatenti) tient compte des dessins et modèles ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement déposée auprès de l'office ainsi que des dessins et modèles ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement déposée auprès du Bureau international, avec la condition que les droits s'appliquent également au territoire de la Géorgie.

Honduras

* À la fois les icônes et les dessins et modèles industriels doivent satisfaire à l'exigence d'application industrielle.

Hongrie

La difficulté créative est exprimée par le terme "degré de liberté du concepteur" (art. 3.2) de la loi n° XLVIII de 2001 sur la protection des dessins industriels).

Islande

* Autre(s) : articles 2.1)1) et 7.1)1) et 2) de la loi sur la protection des dessins et modèles.

Selon l'article 17.1), l'Office de propriété industrielle doit déterminer si la demande se réfère à un dessin ou modèle au sens du point 1 de l'article 2 et conformément aux points 1 et 2 de l'article 7 (ordre public/bonnes mœurs) et si elle correspond à une utilisation non autorisée d'indications protégées en vertu de l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, ou d'autres insignes, emblèmes ou écussons d'intérêt public.

D'autres critères peuvent être examinés dans le cadre de procédures d'annulation en vertu de l'article 27 de la loi sur la protection des dessins et modèles.

Israël

* Il convient de noter que la législation israélienne actuelle en matière de dessins et modèles n'exige pas que le dessin ou modèle satisfasse en même temps aux critères de "nouveau" et "d'originalité", car le critère de "nouveau" suffit à lui seul. En outre, même si le dessin ou modèle ne satisfait pas au critère de "nouveau" en tant que tel, sa mise en œuvre peut être considérée comme satisfaisant au critère "d'originalité". La législation israélienne en matière de dessins et modèles n'utilise pas le terme "original" au sens de "non copié".

Japon

La législation en matière de dessins et modèles ne protège pas les polices/fontes de caractères.

* i) L'application industrielle, à savoir : a) le "dessin ou modèle" doit être représenté, b) le dessin ou modèle doit être spécifique, c) le dessin ou modèle est destiné à être produit en série; ii) une demande doit être déposée par dessin ou modèle (unité de conception); iii) la règle du premier déposant; iv) ne doit pas être identique ou similaire à une partie d'un dessin ou modèle figurant dans une demande antérieure publiée ultérieurement.

Lettonie

* Conformité avec la définition d'un dessin ou modèle.

Lituanie

* Nom et symboles officiels de la République de Lituanie, symboles d'État conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris.

Malaisie

* Possibilité d'enregistrement. Le dessin ou modèle doit être conforme à la définition d'un dessin ou modèle qui figure dans la loi de 1996 sur les dessins et modèles industriels de la Malaisie.

Mexique

* Selon les dispositions de l'article 37 de la loi sur la propriété industrielle, les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel sont examinées, le cas échéant, conformément à la procédure applicable aux demandes de brevet (chapitre V de la loi sur la propriété

industrielle) qui, selon les articles 50 et 53 de la loi sur la propriété industrielle, consiste à procéder à un examen quant à la forme et à un examen quant au fond.

L'examen quant au fond vise à déterminer si l'objet dont la protection est demandée remplit les conditions requises pour être considéré comme un dessin ou modèle industriel (article 31 de la loi sur la propriété industrielle); s'il n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la loi (article 4 de la loi sur la propriété industrielle); et si la demande se rapporte à seul dessin ou modèle ou un groupe de dessins et modèles étroitement liés entre eux de manière à former un concept unique (article 43 de la loi sur la propriété industrielle).

Pour plus de clarté, il convient de noter que, selon l'article 31, peuvent être enregistrés les dessins et modèles industriels qui sont nouveaux et susceptibles d'application industrielle. Sont considérés comme nouveaux les dessins ou les modèles créés de façon indépendante qui se différencient sensiblement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons de caractéristiques connues de dessins ou modèles.

En outre, selon l'article 31 également, un dessin ou modèle industriel dont l'aspect repose uniquement sur les éléments ou caractéristiques ci-après ne peut pas être admis au bénéfice de la protection :

- les éléments ou les caractéristiques dictés uniquement par des considérations d'ordre technique ou par la réalisation d'une fonction technique et ne comportant aucun apport personnel de l'auteur du dessin ou du modèle;
- les éléments ou les caractéristiques dont la reproduction exacte est nécessaire pour que le produit qui contient le dessin ou le modèle puisse être monté mécaniquement ou relié à un autre produit dont il est une partie ou une pièce constituante (cette limitation ne s'applique pas en ce qui concerne des produits dans lesquels le dessin ou le modèle se trouve sous une forme destinée à permettre le montage ou la connexion multiple des produits ou leur connexion à l'intérieur d'un système modulaire).

Par ailleurs, si un dessin ou modèle industriel qui incorpore ces éléments ou ces caractéristiques est enregistré, la protection conférée par l'enregistrement ne couvre pas ces éléments ou caractéristiques.

Monténégro

L'office de propriété industrielle procède à un examen quant au fond des demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel pour déterminer

- si le dessin ou modèle est conforme à la définition d'un dessin ou modèle qui figure dans la législation;
- si le dessin ou modèle porte sur une utilisation non autorisée d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou sur des marques, des symboles ou des armoiries qui ne sont pas visés à l'article 6 de la Convention de Paris, mais qui présentent un intérêt particulier pour le Monténégro.

Norvège

Les critères de la nouveauté et du caractère individuel sont importants pour obtenir un enregistrement valable, mais ils ne sont pas pris en considération dans notre examen. Cependant, il est toujours possible de demander à l'office ou à la cour d'examiner ces éléments après l'enregistrement.

Pays-Bas

L'OBPI ne procède pas à un examen quant au fond des demandes d'enregistrement de dessin ou modèle. Cela n'est pas prévu dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ni dans son règlement d'exécution.

Pérou

* Selon l'article 113 de la décision 486, est considérée comme dessin ou modèle industriel l'apparence particulière d'un produit résultant de toute combinaison de lignes, toute combinaison de couleurs ou toute forme extérieure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, toute ligne, tout contour, toute configuration, toute texture ou tout matériel, sans changer la destination ou la finalité du produit.

Philippines

Nous procédons uniquement à un examen quant à la forme.

Portugal

* Les critères de la nouveauté et du caractère individuel sont uniquement examinés en cas d'opposition. Il en va de même en cas de concurrence déloyale ou d'atteinte à d'autres droits de propriété intellectuelle.

Outre les critères indiqués dans le tableau ci-dessus, l'utilisation de certains symboles ou emblèmes d'organismes publics ou privés et, dans certains cas, l'utilisation du drapeau du Portugal, sont des motifs de refus d'office. Pour plus de clarté, on trouvera ci-après les articles du Code de la propriété industrielle qui définissent les raisons pour procéder à un examen.

Article 188 Examen quant à la forme et examen d'office :

1. Après le dépôt de la demande d'enregistrement auprès de l'Institut portugais de la propriété industrielle, les conditions de forme énoncées aux articles 173 et 174, 180.3) et 180.5) et 184 à 187 doivent être examinées dans un délai d'un mois.
2. Au cours du délai indiqué à l'alinéa précédent, l'Institut portugais de la propriété industrielle doit déterminer si les motifs de refus visés aux articles 197.1) à 197.3) doivent être invoqués.
3. Si l'Institut portugais de la propriété industrielle constate des irrégularités quant à la forme ou s'il invoque les motifs de refus visés aux articles 197.1) à 197.3) en ce qui concerne la demande, le déposant dispose d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou pour répondre aux objections soulevées.
4. À la demande du déposant, le délai mentionné à l'alinéa précédent peut, une fois seulement, être prorogé d'un mois.
5. Si, dans sa réponse, le déposant a corrigé les irrégularités ou répondu aux objections, la demande est publiée aux fins énoncées à l'article suivant.
6. En revanche, si ces irrégularités ou objections persistent, l'enregistrement est refusé et la décision publiée dans le Bulletin de la propriété industrielle, avec une reproduction du dessin ou modèle.

7. Si les objections concernent seulement certains des produits, la demande est publiée pour les autres produits, avec mention des produits à l'égard desquels des objections persistent.

8. L'Institut portugais de la propriété industrielle notifie immédiatement le refus visé à l'alinéa 6 au déposant, conformément à l'article 16.1), en indiquant le Bulletin de la propriété industrielle dans lequel la décision a été publiée.

9. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'Institut portugais de la propriété industrielle d'invoquer une infraction aux exigences visées à l'alinéa 1 ou l'existence des motifs de refus visés à l'alinéa 2, après l'échéance des délais visés à l'article 17, et de demander au déposant d'apporter les corrections nécessaires ou de répondre aux objections soulevées dans les délais visés dans le présent article.

Article 197 Motifs de refus

1. Outre les dispositions de l'article 24, l'enregistrement d'un dessin ou modèle est refusé s'il comporte : a) des symboles, des écussons, des emblèmes ou des distinctions de l'État, de communes ou d'autres organismes publics ou privés portugais ou étrangers, l'emblème et le nom de la Croix rouge ou d'autres organismes similaires et tout signe visé à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sauf autorisation; b) des signes ayant une forte valeur symbolique, tels que les symboles religieux, sauf autorisation; c) des expressions ou des chiffres contraires à la loi, aux bonnes mœurs, à la politique des pouvoirs publics ou aux principes moraux; d) (abrogé); e) (abrogé); f) (abrogé); g) (abrogé).

2. L'enregistrement d'un dessin ou modèle est également refusé si ce dernier est exclusivement constitué du drapeau portugais ou de certains de ses éléments.

3. L'enregistrement d'un dessin ou modèle contenant le drapeau portugais, parmi d'autres éléments, est également refusé : a) s'il est susceptible d'induire le consommateur en erreur en lui faisant croire que les produits ou services proviennent d'un organisme officiel; b) s'il témoigne d'un manque de respect à l'égard du drapeau portugais ou d'un de ses éléments.

4. En cas d'objection, l'enregistrement est refusé si : a) le dessin ou modèle ne remplit pas les conditions visées aux articles 176 à 180; b) il y a violation de l'article 58 ou 59, avec les adaptations nécessaires; c) le dessin ou modèle interfère avec un dessin ou modèle précédent, divulgué au public après la date de la demande ou la revendication de priorité, et protégé depuis une date antérieure par une demande d'enregistrement ou un enregistrement de dessin ou modèle; d) un signe distinctif est utilisé dans un dessin ou modèle ultérieur et la législation européenne ou les dispositions réglementant ce signe donnent le droit d'en interdire l'utilisation; e) le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

5. Le fait que le déposant souhaite commettre des actes de concurrence déloyale ou que cela soit possible, indépendamment de sa volonté, constitue également un motif de refus de l'enregistrement d'un dessin ou modèle en cas d'objection.

République de Corée

* Autre examen : application industrielle, règle du premier déposant, principe d'une demande déposée par dessin ou modèle, indications sur l'authenticité du produit, vérification pour déterminer si le produit qui incorpore le dessin ou modèle est "l'article manufacturé" (les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées uniquement si elles sont représentées sur le produit qui les incorpore).

République de Moldova

* Loi sur la protection des dessins industriels n° 161-XVI du 12 juillet 2007
http://agepi.gov.md/sites/default/files/law/national/l_161_2007-en.pdf

Article 26. Motifs de refus d'enregistrement. Motifs d'annulation (extrait)

1. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est rejetée et le dessin ou modèle industriel enregistré ou non enregistré est invalidé dans les cas suivants :

- e) le dessin ou modèle industriel incorpore un signe distinctif protégé dont le propriétaire est en droit d'interdire l'utilisation;
- e1) un signe protégé est utilisé dans un dessin et modèle industriel, et le déposant de la demande d'enregistrement du dessin et modèle industriel n'a pas le droit d'utiliser le signe protégé conformément à la législation en vigueur;
- f) une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur a été utilisée sans autorisation dans le dessin ou modèle industriel;
- g) le dessin ou modèle industriel inclut abusivement un des éléments qui sont énumérés à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 (ci-après dénommée "Convention de Paris");
- h) l'enregistrement enfreint des textes normatifs autres que ceux sur la propriété intellectuelle.

Roumanie

* Les dessins et modèles qui sont déterminés exclusivement par une fonction technique ne peuvent pas être enregistrés.

Singapour

À Singapour, on procède uniquement à un examen quant à la forme.

Suède

* Autres :

1) Lorsqu'il procède à l'examen d'office, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement prévoit également comme condition préalable que l'objet de la demande doit porter sur l'apparence d'un produit et que

2) le dessin ou modèle ne peut pas être enregistré si, à défaut de l'autorisation appropriée, il contient l'armoirie d'un État, le drapeau d'un État ou un autre emblème d'État, un poinçon officiel de contrôle et de garantie, un autre nom qui rappelle l'État suédois et qui, de ce fait, confère au dessin ou modèle un caractère officiel, une armoirie d'une commune suédoise ou un nom international qui est protégé en vertu de la loi sur la protection des armoiries et de certains autres noms officiels, ou tout autre élément susceptible de provoquer facilement une confusion avec une armoirie, un drapeau, un emblème ou un nom.

Suisse

* En ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères, l'office examine s'il y a violation du droit interne ou international.

EUIPO

* Outre l'ordre public et les bonnes mœurs, l'EUIPO détermine également si le dessin ou modèle est conforme à la définition d'un dessin ou modèle, à savoir l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit qui lui confèrent ses caractéristiques.

OAPI

* Notre office ne procède pas à un examen quant au fond. De fait, nous ne pouvons pas répondre à cette question.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

Question 14 – Les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères diffèrent-ils de ceux qui s’appliquent aux autres dessins et modèles industriels?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Afrique du Sud	Non	Non	Non
Allemagne	Non	Non	Non
Arabie saoudite	Non	Non	Non
Argentine	Non	Non	Non
Australie	Non	Non	Non
Autriche	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Non	Non
Bélarus	Non	Non	Non
Brésil	Non	Non	Non
Bulgarie	Non	Non	Non
Canada	Non	Non	Non
Chili	Non	Non	Non
Chine	Non	Non	
Chypre	Non	Non	Non
Colombie	Non	Non	s.o.
Costa Rica	Non	Non	Non
Croatie	Non	Non	Non
Danemark	Non	Non	Non
Espagne	Non	Non	Non
Estonie	Non	Non	Non
États-Unis d'Amérique	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Non	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non
France	Non	Non	Non
Géorgie	Non	Non	Non
Honduras	Non	Non	Non
Hongrie	Non	Non	Non
Islande	Non	Non	Non
Israël	Non	Non	Non
Italie	Non	Non	Non
Japon	Non	Non	s.o.
Kazakhstan	Non	Non	Non
Kirghizistan	s.o.		s.o.
Lettonie	Non	Non	Non
Lituanie	Non	Non	Non
Malaisie	Non	Non	
Mexique	Non	Non	Non
Monténégro	Non	Non	Non
Norvège	Non	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Non	Non	s.o.
Oman	s.o.	s.o.	s.o.
Ouganda	Non	Non	s.o.
Pays-Bas			
Pérou	Non	Non	
Philippines	Non	Non	
Pologne	Non	Non	Non
Portugal	Non	Non	Non
République de Corée	Non	Non	Non

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
République de Moldova	Non	Non	Non
République tchèque	Non	Non	Non
Roumanie	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Non	Non	Non
Serbie	Non	Non	Non
Singapour	Non	Non	Non
Slovaquie	Non	Non	Non
Suède	Non	Non	Non
Suisse	Non	Non	Non
Turquie	Non	Non	Non
Ukraine	Non	Non	Non
EUIPO	Non	Non	Non
OAPI	Non	Non	Non

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Argentine

Légendes et slogans sont exclus.

Chine

Actuellement, les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées par des brevets de dessin ou modèle en Chine.

Costa Rica

Non, celles-ci sont considérées comme des cas particuliers dans le cadre des dessins et modèles bidimensionnels.

Honduras

Pour les icônes présentées comme des dessins ou modèles industriels, les critères applicables sont les mêmes que pour les dessins et modèles industriels, car pour nous une icône a une forme bidimensionnelle.

Hongrie

La loi hongroise sur les dessins et modèles ne prévoit aucune disposition particulière en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes ou les polices/fontes de caractères. Par conséquent, les critères applicables sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres formes de dessins et modèles.

Japon

Les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées en vertu de la législation sur les dessins et modèles.

Pays-Bas

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

République de Corée

Pour enregistrer des polices de caractères selon la loi sur la protection des dessins et modèles, les reproductions spéciales ci-après devraient figurer dans la demande d'enregistrement de dessin ou modèle de police de caractères : des vues des caractères concernés, d'une phrase d'exemple et des caractéristiques générales.

Singapour

Les conditions juridiques à remplir pour obtenir l'enregistrement de dessins ou modèles sont les mêmes pour tous les dessins et modèles (y compris les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères).

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

Question 15 – Avez-vous d’autres observations à formuler sur l’examen des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes ou des polices/fontes de caractères effectué par votre office de propriété intellectuelle?

État ou organisation intergouvernementale	
Afrique du Sud	Oui
Allemagne	
Arabie saoudite	Non
Argentine	
Australie	
Autriche	
Azerbaïdjan	
Bélarus	
Brésil	
Bulgarie	
Canada	Oui
Chili	
Chine	Oui
Chypre	Non
Colombie	
Costa Rica	Oui
Croatie	
Danemark	
Espagne	
Estonie	
États-Unis d’Amérique	
Fédération de Russie	
Finlande	
France	Oui
Géorgie	
Honduras	
Hongrie	
Islande	
Israël	Oui
Italie	Non
Japon	Oui
Kazakhstan	
Kirghizistan	
Lettonie	
Lituanie	
Malaisie	Non
Mexique	
Monténégro	Non
Norvège	
Nouvelle-Zélande	Oui
Oman	
Ouganda	
Pays-Bas	Non
Pérou	
Philippines	Non
Pologne	
Portugal	
République de Corée	
République de Moldova	

État ou organisation intergouvernementale	
République tchèque	
Roumanie	
Royaume-Uni	
Serbie	Non
Singapour	
Slovaquie	
Suède	Non
Suisse	
Turquie	
Ukraine	
EUIPO	
OAPI	Oui

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

Seul un examen quant à la forme est pratiqué.

Canada

Les dessins et modèles animés qui sont générés par ordinateur sont examinés en tant que dessin ou modèle unique qui s'applique à un objet fini. Les dessins soumis avec la demande sont visionnés en séquence et doivent suffire à divulguer le dessin ou modèle animé dont la protection est demandée. Les icônes et les images qui sont générées par ordinateur mais qui ne sont pas animées sont examinées en tant que dessin ou modèle statique qui s'applique à un objet fini.

Chine

La loi chinoise sur les brevets et son règlement d'application sont modifiés pour la quatrième fois. Le projet de révision prévoit une protection partielle pour les produits incorporant un dessin ou modèle, et la modification proposée est la suivante : "on entend par dessin ou modèle la nouvelle forme, les nouveaux éléments figuratifs ou la nouvelle couleur, ou n'importe quelle nouvelle combinaison de ceux-ci, dans un produit ou des parties de produit, créant une impression esthétique et se prêtant à une application industrielle". Cette révision peut s'appliquer aux demandes relatives à des interfaces utilisateurs graphiques ou à des icônes.

Costa Rica

Du fait que nous ne possédons pas beaucoup d'expérience en la matière et que nous ne disposons pas d'une réglementation à cet égard, nous procédons au cas par cas.

France

Les animations ne peuvent être déposées que sous forme de séquences séparées, les dépôts sous format vidéo de dessin ou modèle n'étant pas encore acceptés par notre office.

Israël

Voir les observations concernant la question 2. À noter que, concrètement, les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle pour des polices de caractères sont rares, ce qui peut s'expliquer par les récentes décisions judiciaires précitées. Par conséquent, les examens de polices de caractères en Israël sont rares et aucun n'a été effectué au cours des dernières années.

Japon

Pour relever de la législation sur les dessins et modèles, un dessin ou modèle doit être un "article", c'est-à-dire un objet tangible, afin de constituer le "dessin ou modèle" défini dans la loi sur les dessins et modèles. Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes sont donc traitées de la manière indiquée ci-après.

i) Les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées à condition d'avoir l'apparence d'une partie d'article. Elles ne peuvent toutefois pas être enregistrées en tant que telles (indépendamment d'un objet tangible).

Par exemple, les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle avec l'indication de l'article (indication du produit), comme "interface utilisateur graphique sur un écran d'affichage" ou "icône sur un écran", ne peuvent pas être acceptées car les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes ne sont pas considérées comme des images graphiques de l'article proprement dit.

ii) Tout objet indépendant de l'article (dénommé "contenu"), comme une scène de film ou une image graphique montrant un jeu électronique, est considéré comme un élément ne constituant pas un dessin ou modèle et, par conséquent, une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle pour ce type de contenu sera rejetée.

iii) Un ordinateur doté d'une fonction spécifique mise au point en intégrant un logiciel constituera un nouvel article (un ordinateur avec une fonction [spécifique supplémentaire]) distinct d'un simple "ordinateur". Dans ce cas, une image graphique enregistrée dans un article sera considérée comme un élément constituant un "dessin ou modèle". Cependant, si l'objet du dessin ou modèle est indiqué comme simple "ordinateur", une image graphique affichée grâce à un logiciel ne constitue pas un élément d'un "dessin ou modèle" car la fonction d'un "ordinateur" est limitée au traitement de l'information et n'inclut pas de fonctions spécifiques.

Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, les demandes d'enregistrement sont examinées sur la base de l'apparence de l'objet décoré, plutôt que sur l'élément décoratif en tant que tel.

OAPI

Notre législation ne contient pas de dispositions spécifiques pour les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes ou les polices/fontes de caractères. Nous appliquons notre législation selon que la protection est demandée pour un brevet ou pour un dessin ou modèle industriel.

IV. ÉTENDUE ET DURÉE DE LA PROTECTION

Question 16 – L'étendue de la protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères est-elle limitée par le classement du modèle ou dessin industriel?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Afrique du Sud	Non	Non	Non
Allemagne	Non	Non	Non
Arabie saoudite			
Argentine	Non	Non	Non
Australie	Non	Non	Non
Autriche	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Non	Non	Non
Bélarus	Non	Non	Non
Brésil	Non	Non	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Canada	Non	Non	Non
Chili	Non	Non	Non
Chine	Oui	Oui	
Chypre			
Colombie	Non	Non	s.o.
Costa Rica	Oui	Oui	Oui
Croatie	Non	Non	Non
Danemark	Non	Non	Non
Espagne	Non	Non	Non
Estonie			
États-Unis d'Amérique	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Non	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non
France	Non	Non	Non
Géorgie	Non	Non	Non
Honduras	Non	Oui	Non
Hongrie	Non	Non	Non
Islande	Oui	Oui	Oui
Israël	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Japon	Non	Non	s.o.
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui
Kirghizistan	s.o.	s.o.	s.o.
Lettonie	Non	Non	Non
Lituanie	Non	Non	Non
Malaisie	Non	Non	s.o.
Mexique	Non	Non	Non
Monténégro	Non	Non	Non
Norvège	Non	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Non	Non	s.o.
Oman	s.o.	s.o.	s.o.
Ouganda	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Non	Non	Non
Pérou	Non	Non	
Philippines	Non	Non	
Pologne	Non	Non	Non
Portugal	Non	Non	Non

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
République de Corée	Non	Non	Oui
République de Moldova	Non	Non	Non
République tchèque	Non	Non	Non
Roumanie	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Non	Non	Non
Serbie	Oui	Oui	Oui
Singapour	Non	Non	Non
Slovaquie	Non	Non	Non
Suède	Non	Non	Non
Suisse	Non	Non	Non
Turquie	Non	Non	Non
Ukraine	s.o.	s.o.	s.o.
EUIPO	Non	Non	Non
OAPI	Non	Non	Non

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Arabie saoudite

L'étendue n'est pas limitée du fait que la protection est accordée pour la forme, quel que soit le classement. Cependant, les autorités judiciaires peuvent en décider autrement.

Australie

Non, l'Australie considère le produit comme une "chose", indépendamment de son utilisation ou de sa destination.

Canada

Le système de classement canadien permet de classer les objets finis auxquels le dessin ou modèle est appliqué, mais pas le dessin ou modèle industriel en tant que tel. L'étendue de la protection est limitée à la classe ou aux classes analogues dont relève l'objet fini auquel l'interface utilisateur graphique, l'icône ou la police/fonte de caractères s'applique.

Chine

Actuellement, les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées par des brevets de dessin ou modèle en Chine.

Costa Rica

Dans la 10^e édition de la classification de Locarno, la classe 32 comprend les interfaces et icônes et la classe 18-3 les caractères et signes typographiques. L'étendue de la protection serait limitée par ce classement.

Danemark

Le classement du dessin ou modèle industriel (système de classement de Locarno) est un outil destiné exclusivement à l'administration qui n'a donc aucun effet juridique.

Géorgie

Selon l'article 6 de l'"Instruction sur l'enregistrement des dessins et modèles", les informations sur l'index de classement n'ont pas d'effet sur l'étendue de la protection.

Honduras

Du fait qu'elles sont considérées comme des dessins industriels, les icônes sont classées parmi les dessins et modèles industriels.

Islande

L'illustration définit l'étendue de la protection. Conformément à l'article 13.2) et 3) de la loi sur le droit d'auteur, le déposant précise le ou les produits visés par le dessin ou modèle, et les illustrations jointes (reproductions graphiques ou photographiques) montrent clairement le dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée.

Israël

L'étendue de la protection pour tout dessin ou modèle enregistré est limitée à la classe des dessins ou modèles pour lesquels il est enregistré.

Japon

Les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées en vertu de la législation sur les dessins et modèles.

Malaisie

Non, la durée de l'enregistrement pour tous les dessins et modèles industriels enregistrés est régie par l'article 25 de la loi malaisienne sur les dessins et modèles industriels de 1996.

Mexique

L'article 35 de la loi sur la propriété industrielle dispose que, dans une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, la revendication doit inclure la dénomination du dessin ou modèle, suivie des mots "comme indiqué et représenté", et, conformément à l'article 12.V), la revendication vise la caractéristique essentielle de l'objet dont la protection est demandée de manière précise et spécifique dans la demande d'enregistrement et, le cas échéant, conférée dans le titre correspondant.

Par conséquent, la protection conférée correspond au dessin ou modèle industriel illustré, dès lors qu'il a été déterminé durant l'examen de fond qu'il remplissait les conditions d'octroi de l'enregistrement demandé, aucune disposition n'indiquant que la protection est conférée compte tenu du classement du dessin ou modèle.

Ouganda

Les polices/fontes de caractères sont protégées en vertu du droit d'auteur et, de ce fait, le classement ne s'applique pas.

L'étendue de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes est limitée par le classement dès lors que celles-ci sont protégées en tant que dessins ou modèles industriels.

Pays-Bas

Aucune limitation liée au classement du dessin ou modèle.

Pérou

L'article 129 de la décision 486 dispose que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers d'exploiter le dessin ou modèle en question. Le titulaire de l'enregistrement a ainsi le droit d'intenter une action contre quiconque fabrique, importe, offre, met dans le commerce ou utilise commercialement, sans son consentement, des produits dans lesquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou qui reproduisent ce dernier. L'enregistrement confère aussi le droit d'intenter une action contre quiconque fabrique ou commercialise un produit dont le dessin ou modèle présente des différences secondaires par rapport au dessin ou modèle protégé ou qui a la même apparence que ce dernier.

Pologne

D'après l'article 105.5) de la loi sur la propriété industrielle : le droit conféré par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est limité au type de produits pour lequel la protection a été demandée.

Serbie

Il appartient aux classes 32-00, 14-04 et 18-03.

Singapour

L'étendue de la protection d'un dessin ou modèle dépend des articles pour lesquels le dessin ou modèle a été enregistré.

EUIPO

L'indication du produit n'a pas d'effet sur l'étendue de la protection du dessin ou modèle en tant que tel (voir l'article 36.6) du règlement sur les dessins ou modèles communautaires).

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

JPAA

L'étendue de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes est limitée pour ce qui est des produits identiques ou similaires.

IV. ÉTENDUE ET DURÉE DE LA PROTECTION

Question 17 – La protection d’une interface utilisateur graphique ou d’une icône obtenue en relation avec un produit (par exemple, un smartphone) serait-elle opposable à l’utilisation de la même interface utilisateur graphique ou icône en relation avec un autre produit (par exemple, l’afficheur électronique d’une voiture)?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Afrique du Sud	Non	Non
Allemagne	Oui	Oui
Arabie saoudite	Oui	Oui
Argentine	Oui	Oui
Australie	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Non	Non
Bélarus	Oui	Oui
Brésil	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui
Canada	Non	Non
Chili	Oui	Oui
Chine	Non	Non
Chypre		
Colombie	Oui	Oui
Costa Rica		
Croatie	Oui	Oui
Danemark	s.o.	s.o.
Espagne	Non	Non
Estonie	s.o.	s.o.
États-Unis d’Amérique	Oui	Oui
Fédération de Russie	Non	Non
Finlande	Oui	Oui
France	s.o.	s.o.
Géorgie	Oui	Oui
Honduras	Non	Non
Hongrie	s.o.	s.o.
Islande		
Israël	Oui	Oui
Italie	Non	Non
Japon		
Kazakhstan	Oui	Oui
Kirghizistan	s.o.	s.o.
Lettonie	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui
Malaisie	Oui	Oui
Mexique	Non	Non
Monténégro	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Non	Non
Oman	s.o.	s.o.
Ouganda	Non	Non
Pays-Bas		
Pérou	Oui	
Philippines	Non	Non
Pologne	Oui	Oui
Portugal	s.o.	s.o.

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
République de Corée		
République de Moldova	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui
Roumanie	Non	Non
Royaume-Uni	Non	Non
Serbie	Non	Non
Singapour	Non	Non
Slovaquie	Oui	Oui
Suède	s.o.	s.o.
Suisse	s.o.	s.o.
Turquie	Oui	Oui
Ukraine	s.o.	s.o.
EUIPO	Oui	Oui
OAPI	Oui	Non

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Afrique du Sud

La protection dépend de la classe dans laquelle le dessin ou modèle est enregistré.

Australie

Oui, l'Australie considère le produit comme une "chose", indépendamment de son utilisation ou de sa destination.

Azerbaïdjan

Si, par exemple, une protection spécifique est demandée pour un appareil ou une destination en particulier.

Canada

Un dessin ou modèle n'est pas considéré comme nouveau et original s'il s'applique déjà à un objet analogue, c'est-à-dire un objet relevant de la même classe de produits et capable de réaliser la même fonction. *Clatworthy & Son Limited c. Dale Display Fixtures Limited* (1929), Ex. C.R. 429 at 434.

Chine

Actuellement, il n'y a pas de dessin ou modèle partiel en Chine et les interfaces utilisateurs graphiques doivent être fondées sur des produits et protégées de manière globale.

Costa Rica

Le déposant doit déclarer que les caractéristiques de l'interface graphique s'intègrent dans l'environnement généré par l'utilisation d'un dispositif, mais qu'elles ne se limitent pas à ce dispositif. Par analogie, on pourrait citer l'exemple d'une fermeture à glissière qui serait posée sur un vêtement mais dont l'utilisation ne serait pas limitée uniquement à ce type de vêtement.

Danemark

En ce qui concerne la protection des dessins ou modèles industriels, un dessin ou modèle est protégé quel que soit le produit en relation avec lequel il est utilisé, sauf si un produit particulier est illustré dans l'enregistrement du dessin ou modèle. Dans ce cas, la protection est limitée à l'utilisation en relation avec ce produit particulier.

En ce qui concerne les marques, la protection est limitée au classement visé par l'enregistrement ou l'utilisation.

La protection au titre du droit d'auteur (par exemple, un code source, un son, une vidéo, une image) n'est pas limitée à un produit spécifique.

Espagne

Non, car la loi protège le dessin ou modèle indépendamment du produit auquel il s'applique.

États-Unis d'Amérique

L'étendue de la protection dépend fortement des circonstances particulières de chaque demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle et de la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle.

Fédération de Russie

Si une interface utilisateur graphique ou une icône est protégée en relation avec un produit (par exemple, un smartphone) et que cela ressort dans la dénomination, l'interface ou l'icône ne sera pas protégée contre son utilisation en relation avec un autre produit (par exemple, l'afficheur d'une voiture).

Géorgie

Conformément à l'article 6 de l'"Instruction sur l'enregistrement des dessins ou modèles", les informations relatives à la dénomination du produit ne portent pas atteinte à l'étendue de la protection donc, si l'interface utilisateur graphique ou l'icône est protégée en relation avec un produit, elle est protégée contre son utilisation en relation avec un autre produit.

Hongrie

La protection des dessins et modèles n'est pas limitée au type de produit, comme c'est le cas dans le domaine des marques, où la liste des produits et services (spécification) détermine l'étendue de la protection.

Les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères sont protégées contre toute utilisation illicite des dessins et modèles faite en relation avec un autre produit, quel qu'en soit le type.

Islande

Voir les observations concernant la question 16. Cela dépendrait de la description fournie par le déposant, mais il est difficile de donner une réponse car cette pratique n'est pas encore établie.

Israël

L'étendue de la protection pour une interface utilisateur graphique ou une icône enregistrée est limitée à la classe pour laquelle elle a été enregistrée.

Japon

La protection conférée par un droit de dessin ou modèle s'étend aux articles identiques et similaires à l'objet du dessin ou modèle enregistré. En ce qui concerne la détermination de la similarité des articles, il convient de prendre en considération la similarité de l'utilisation et de la fonction.

Malaisie

Un seul produit est suffisant car la protection demandée vise l'interface utilisateur graphique ou l'icône incorporée dans le produit à utiliser.

Nouvelle-Zélande

Une icône, lorsqu'elle apparaît à un endroit précis sur l'écran d'un téléphone, peut être enregistrée en tant que dessin ou modèle, mais l'enregistrement ne protège pas nécessairement l'icône si celle-ci apparaît à un autre endroit sur l'écran du téléphone ou si celle-ci est utilisée en relation avec un produit ou écran différent.

Pays-Bas

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

Pérou

L'article 129 de la décision 486 dispose que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers d'exploiter le dessin ou modèle en question. Le titulaire de l'enregistrement a ainsi le droit d'intenter une action contre quiconque fabrique, importe, offre, met dans le commerce ou utilise commercialement, sans son consentement, des produits dans lesquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou qui reproduisent ce dernier. L'enregistrement confère aussi le droit d'intenter une action contre quiconque fabrique ou commercialise un produit dont le dessin ou modèle présente des différences secondaires par rapport au dessin ou modèle protégé ou qui a la même apparence que ce dernier.

Philippines

L'interface utilisateur graphique ou l'icône est protégée en relation avec un produit; son utilisation en relation avec un autre produit ne l'est pas.

République de Corée

En général, les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes peuvent être protégées lorsqu'elles sont utilisées en relation avec le produit manufacturé avec lequel elles doivent être utilisées. Cependant, l'étendue de la protection sera examinée au cas par cas.

Roumanie

Comme indiqué précédemment, une interface utilisateur graphique ou une icône est protégée en tant que telle. La dénomination d'une interface utilisateur graphique est "Interface utilisateur graphique" et celle d'une icône est "Graphique".

Par exemple, “symboles graphiques” dans la description signifie que ces symboles graphiques concernent l’affichage du réfrigérateur.

Fig.1(BOPI 3/2012)



Fig.2(BOPI 3/2012)



Fig.3(BOPI 3/2012)



Fig.4(BOPI 3/2012)



Fig.5(BOPI 3/2012)



Fig.8(BOPI 3/2012)



Singapour

L’étendue de la protection d’un dessin ou modèle dépend des articles en relation avec lesquels le dessin ou modèle a été enregistré.

Suède

Un dessin ou modèle n’est pas protégé en relation avec un produit ou une utilisation spécifique.

EUIPO

L’indication du produit ne porte pas atteinte à l’étendue de la protection du dessin ou du modèle en tant que tel (voir l’art. 36.6) du RDC).

OAPI

La protection d’une interface utilisateur graphique ou d’une icône obtenue en relation avec un produit est indépendante du produit dans lequel elle est incorporée, donc la protection interdit l’utilisation de la même interface utilisateur graphique ou icône en relation avec un autre produit. L’utilisation non autorisée constitue donc une atteinte aux droits.

IV. ÉTENDUE ET DURÉE DE LA PROTECTION

Question 18 – La durée de la protection des dessins ou modèles d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/source de caractères est-elle la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels?

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/sources de caractères
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Arabie saoudite	Oui	Oui	Oui
Argentine	Oui	Oui	Oui
Australie	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui
Bélarus	Oui	Oui	Oui
Brésil			
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Canada	Oui	Oui	s.o.
Chili	Oui	Oui	Oui
Chine	Non	Non	
Chypre			
Colombie	Oui	Oui	s.o.
Costa Rica	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui
États-Unis d’Amérique	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui
Honduras	Non	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui
Israël	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Japon	Oui	Oui	s.o.
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui
Kirghizistan	s.o.	s.o.	s.o.
Lettonie	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Malaisie	Oui	Oui	s.o.
Mexique	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	s.o.
Oman	Non	Non	Non
Ouganda	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Pérou	Oui	Oui	
Philippines	Oui	Oui	
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui

État ou organisation intergouvernementale	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
République de Corée	Oui	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui
Singapour	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui
EUIPO	Oui	Oui	Oui
OAPI	Oui	Oui	

OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES :

Chine

Actuellement, les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées par des brevets de dessin ou modèle en Chine.

Costa Rica

La même durée s'applique, à savoir 10 ans, comme pour les dessins et modèles industriels.

États-Unis d'Amérique

La durée de validité d'un brevet de dessin ou modèle est la même pour tous les dessins et modèles industriels, que le dessin ou modèle soit une interface utilisateur graphique, une icône, une police/source de caractères ou autre.

Géorgie

En vertu de l'article 5 de la loi sur les "dessins et modèles" de la Géorgie, la durée de protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices de caractères et des autres dessins et modèles est de 25 ans au maximum à compter de la date de dépôt de la demande auprès Sakpatenti.

Honduras

Pour les dessins et modèles industriels, l'article 33 de la loi sur la propriété industrielle, décret n° 12-99-E, confère la protection pour une période de cinq ans. L'article 34 de la loi donne la possibilité de demander le renouvellement de cette période deux fois. Pour les interfaces utilisateurs graphiques et les fontes de caractères, c'est la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes qui s'applique.

Israël

Voir également les observations concernant la question 2. Lorsque la protection prévue par la loi sur le droit d'auteur ou la loi sur les marques est conférée à une interface utilisateur graphique, à une icône ou à une police de caractères, la durée de la protection est la même que pour les autres œuvres protégées par le droit d'auteur ou pour les marques.

Japon

Les polices/fontes de caractères ne peuvent pas être protégées en vertu de la législation sur les dessins et modèles.

Malaisie

Oui, comme indiqué à l'article 25 de la loi sur les dessins et modèles industriels de la Malaisie de 1996.

Mexique

En vertu de l'article 36 de la loi sur la propriété industrielle, la durée de validité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est de 15 ans sans extension possible, à compter de la date de dépôt de la demande et sous réserve du paiement de la taxe requise.

Pays-Bas

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) prévoit une durée de protection unique pour tous les dessins et modèles.

Pérou

L'article 128 de la décision 486 dispose qu'un dessin ou modèle industriel est enregistré pour 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande dans le pays membre.

Philippines

La durée de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes est la même que la durée de la protection des autres dessins et modèles industriels (c'est-à-dire une période initiale d'enregistrement de cinq ans renouvelable deux fois pour cinq ans à chaque fois).

Roumanie

La durée de protection du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle est de 10 ans à compter de la date du dépôt régulier, renouvelable trois fois pour des périodes de cinq ans. La durée totale de la protection ne peut pas excéder 25 ans.

Singapour

La loi sur les dessins et modèles enregistrés prévoit une durée de protection de 15 ans (période initiale d'enregistrement de cinq ans renouvelable deux fois pour cinq ans à chaque fois).

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

INTA

Le comité de dessins et modèles de l'INTA est d'avis que les critères d'examen applicables aux interfaces utilisateurs graphiques et aux icônes ne devraient pas être différents des critères d'examen applicables aux autres formes de dessins et modèles industriels. Le comité des dessins et modèles de l'INTA accepte que, dans le cas des fontes de caractères, les éléments supplémentaires mentionnés ci-dessus soient également examinés.

De même, le comité des dessins et modèles de l'INTA est d'avis que la durée de la protection des dessins et modèles des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des fontes de caractères devrait être la même que pour les autres dessins et modèles industriels.

[L'annexe II suit]

QUESTIONNAIRE SUR LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS
GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES^{1, 2}

établi par le Secrétariat

1. À la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 25 au 27 avril 2016, un échange de vues a eu lieu sur la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon figurant dans le document SCT/35/6 et intitulée "Dessins et modèles industriels et technologies émergentes : similitudes et différences en matière de protection des nouveaux dessins et modèles technologiques". Le président de la trente-cinquième session du SCT a demandé au Secrétariat d'élaborer, sur la base de ce document, un questionnaire à envoyer à tous les États membres de l'OMPI. Il a également prié le Secrétariat d'établir un document incluant les réponses à ce questionnaire, en vue de sa présentation à la trente-sixième session du SCT qui se tiendra à Genève du 17 au 19 octobre 2016.
2. Le présent *Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères* a été établi par le Secrétariat. Ce questionnaire est divisé en quatre sections portant sur l'ensemble des questions traitées dans le document SCT/35/6. L'objet du questionnaire est de rassembler des informations sur la pratique des États membres de l'OMPI en matière de protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères.
3. Afin de permettre au Secrétariat d'élaborer le document contenant les réponses des États membres de l'OMPI qui seront débattues à la trente-sixième session du SCT, le questionnaire dûment rempli devrait parvenir à l'OMPI au plus tard le 12 août 2016 par courrier électronique adressé à sct.forum@wipo.int, par courrier postal adressé à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse) ou par télécopieur au +41 22 338 87 45.

¹ Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes sont évoqués comme exemples de "nouveaux dessins et modèles technologiques" dans le document SCT/35/6.

² Les termes "fonte de caractères", "fonte", "police typographique" ou autres termes connexes peuvent revêtir des définitions et interprétations différentes selon les ressorts juridiques. Le présent questionnaire utilise le terme "police/fonte de caractères" d'une manière générale pour désigner les dessins et modèles de fontes, polices et autres séries de signes qui peuvent être assimilées à des fontes ou polices de caractères, qu'elles soient créées et utilisées sur support informatique par des moyens électroniques (veuillez noter toutefois que ce terme ne désigne pas le programme d'ordinateur proprement dit) ou qu'elles fassent appel à des moyens d'impression mécaniques.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom :
Titre fonctionnel :
Nom de l'office :
Pays :
Adresse électronique :
Numéro de téléphone :

I. SYSTÈMES DE PROTECTION

QUESTION 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour :

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères³
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>
Commentaire :		

³ Les personnes répondant au questionnaire sont encouragées à interpréter cette notion de manière large et à indiquer tout renseignement concernant le traitement des polices/fontes de caractères, notamment lorsque ce traitement, les critères à remplir ou les conditions d'application de la protection varient selon que la police/source est produite par des moyens électroniques, tels qu'un programme d'ordinateur, ou par des méthodes d'impression traditionnelles, dès lors que cette distinction est applicable dans le questionnaire.

Veillez répondre à la question 2 uniquement si les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes ou les polices/fontes de caractères sont protégées dans votre ressort juridique.

QUESTION 2 – La protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue dans votre ressort juridique par une ou plusieurs des lois suivantes :

Veillez cocher la/les case(s) correspondante(s)

	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Loi sur les brevets de dessins et modèles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loi sur les dessins et modèles industriels enregistrés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loi sur les dessins et modèles industriels non enregistrés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loi sur le droit d'auteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loi sur les marques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loi sur la concurrence déloyale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Autre – Veillez préciser</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaire :

QUESTION 3 – Si les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes ou les polices/fontes de caractères peuvent être protégées dans votre ressort juridique par différents droits de propriété intellectuelle, tels que le droit d’auteur et un droit de dessin ou modèle (y compris un brevet de dessin ou modèle, un dessin ou modèle enregistré ou un dessin ou modèle non enregistré), dans quelle mesure ces droits se chevauchent-ils?

Veillez cocher la/les case(s) correspondante(s)

	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Double protection complète par le droit d’auteur et le droit de dessin ou modèle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Double protection complète par le droit d’auteur et le droit de dessin ou modèle mais durée réduite du droit d’auteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection par le droit d’auteur uniquement pour les dessins et modèles qui possèdent un certain degré de créativité artistique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection par le droit d’auteur exclue lorsque l’article est destiné à être produit au-delà d’un certain nombre d’exemplaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Autre – Veuillez préciser</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Commentaire :</p>			

II. DEMANDE DE BREVET OU D'ENREGISTREMENT DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Veillez répondre aux questions suivantes uniquement si les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes ou les polices/fontes de caractères sont protégées dans votre ressort juridique par un brevet ou un enregistrement de dessin ou modèle industriel.

QUESTION 4 – Comment une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/fonte de caractères peut-elle être représentée dans une demande de brevet ou une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel dans votre ressort juridique?

Veillez cocher la/les case(s) correspondante(s)

	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Photographies (en noir et blanc)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photographies (en couleur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dessins, y compris les dessins techniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres représentations graphiques – <i>Veillez préciser</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tout autre format permettant au déposant de représenter avec précision le dessin ou modèle (p. ex. : fichier vidéo) – <i>Veillez préciser</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaire :

QUESTION 5 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées (images avec effet de mouvement, de transformation, de transition, de changement de couleur ou autre)?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>
Commentaire :	

Veillez répondre à la question 6 uniquement si, dans votre ressort juridique, il existe des exigences supplémentaires ou particulières qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées. Si tel n'est pas le cas, passez à la question 7 et suivantes.

QUESTION 6 – Quelles sont les exigences supplémentaires ou particulières qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées?

Veillez cocher la/les case(s) correspondante(s)

	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Série d'images statiques figurant une séquence animée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fichier vidéo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Description	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de nouveauté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s) exigence(s) – <i>Veillez préciser</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaire :		

QUESTION 7 – Une interface utilisateur graphique ou une icône peut-elle être brevetée/enregistrée *en tant que telle* (c'est-à-dire, indépendamment du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée : p. ex. : smartphone, tablette, écran d'ordinateur)?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>
Commentaire :	

Veillez répondre à la question 8 uniquement si, dans votre ressort juridique, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être brevetée/enregistrée en tant que telle. Si tel n'est pas le cas, passez à la question 9 et suivantes.

QUESTION 8 – Si, dans votre ressort juridique, une interface utilisateur graphique ou une icône peut être brevetée/enregistrée en tant que telle, comment doit-elle être représentée dans une demande de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel?

Veillez cocher la/les case(s) correspondante(s)

	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône uniquement, sans le produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône en traits pleins + représentation en lignes en pointillé ou discontinues du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Représentation de l'interface utilisateur graphique ou de l'icône en traits pleins + représentation du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée en traits pleins + description contenant une revendication de non-protection du produit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s) forme(s) de représentation – <i>Veillez préciser</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaire :		

QUESTION 9 – Les lettres, chiffres, mots ou symboles⁴ contenus dans une interface utilisateur graphique ou une icône peuvent-ils faire l’objet d’une revendication de non-protection?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
<p data-bbox="331 465 657 495">NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/></p> <p data-bbox="201 533 794 633"><i>Si la réponse est OUI, veuillez préciser comment les lettres, chiffres, mots ou symboles doivent être exclus de la protection</i></p>	<p data-bbox="970 465 1295 495">NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/></p> <p data-bbox="839 533 1433 633"><i>Si la réponse est OUI, veuillez préciser comment les lettres, chiffres, mots ou symboles doivent être exclus de la protection</i></p>
<p data-bbox="188 902 384 931">Commentaire :</p>	

⁴ Par exemple, les symboles représentatifs qui se rapportent aux communications (comme le symbole d'un téléphone ou d'une enveloppe). Voir le document SCT/35/6, page 6.

QUESTION 10 – Une interface utilisateur graphique ou une icône est-elle exclue de la protection si elle ne s’affiche que *temporairement* lors du chargement d’un programme?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>
Commentaire :	

QUESTION 11 – Les polices/fontes de caractères peuvent-elles être enregistrées en tant que *série*?

NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>
Commentaire :

QUESTION 12 – En ce qui concerne les polices/fontes de caractères, existe-t-il des exigences de représentation de la série complète de caractères (toutes les lettres de l’alphabet, par exemple) ou d’un groupe représentatif de caractères dans la police/fonte considérée?

NON OUI S.O.

Commentaire :

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

QUESTION 13 – Dans la mesure où votre office de propriété intellectuelle procède à un examen quant au fond des demandes de brevet ou d’enregistrement de dessin ou modèle industriel, quels sont les critères applicables aux demandes de protection d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/fonte de caractères?

Veillez cocher la/les case(s) correspondante(s)

	Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
Nouveauté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Originalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caractère individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Difficulté créative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non-évidence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordre public/bonnes mœurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s) – <i>Veillez préciser</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Commentaire :</p>			

QUESTION 14 – Les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes aux polices/fontes de caractères diffèrent-ils de ceux qui s’appliquent aux autres dessins et modèles industriels?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> <i>Si la réponse est OUI, veuillez préciser</i>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> <i>Si la réponse est OUI, veuillez préciser</i>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> <i>Si la réponse est OUI, veuillez préciser</i>

Commentaire :

QUESTION 15 – Avez-vous d’autres observations à formuler sur l’examen des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes ou des polices/fontes de caractères effectué par votre office de propriété intellectuelle?

Remarques :

IV. ÉTENDUE ET DURÉE DE LA PROTECTION

QUESTION 16 – L'étendue de la protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères est-elle limitée par le classement du modèle ou dessin industriel?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>

Commentaire :

QUESTION 17 – La protection d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône obtenue en relation avec un produit (par exemple, un smartphone) serait-elle opposable à l'utilisation de la même interface utilisateur graphique ou icône en relation avec un autre produit (par exemple, l'afficheur électronique d'une voiture)?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/>

Commentaire :

QUESTION 18 – La durée de la protection des dessins ou modèles d'une interface utilisateur graphique, d'une icône ou d'une police/fonte de caractères est-elle la même que la durée de la protection des autres dessins ou modèles industriels?

Interfaces utilisateurs graphiques	Icônes	Polices/fontes de caractères
NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> <i>Si la réponse est NON, veuillez préciser</i>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> <i>Si la réponse est NON, veuillez préciser</i>	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> <i>Si la réponse est NON, veuillez préciser</i>
Commentaire :		

[Fin du questionnaire]

[Fin de l'annexe II et du document]